

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet
Mme la Secrétaire générale
M. le Sous-préfet de LANGRES
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER

Françoise SOULIMAN
Jean-Marc DUCHÉ par intérim
Jean-Marc DUCHÉ
Coralie WALUGA

Numéro 03-2016

15 mars 2016

SOMMAIRE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision du 15 mars 2016 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de Haute-Marne (DIRECCTE) et gestion des situations d'intérim.....10

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE (DREAL)

Approbation de projet d'ouvrage pour la Société C.E.P.E du BLAISERON – ouvrage assimilables aux réseaux publics d'électricité – Lignes à 20KV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien du BLAISERON.....12

Arrêté DREAL-SG-2016-13 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections.....17

Arrêté n°2629 du 16 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de JONCHERY et SEFONTAINES par la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais

Arrêté n°3028 du 31 décembre 2015 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°814 du 22 mars 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de CHALINDREY – dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non domanial

Arrêté n°3029 du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°1823 du 4 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire – captage Haut du Val Bricard et captage Bas du Val Bricard, exploités par la commune de LAVILLE-AUX-BOIS

Arrêté n°3030 du 31 décembre 2015 relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°1520 du 10 mai 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de VAL DE GRIS (actuellement CHATENAY-VAUDIN) – dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

Arrêté n°3031 du 31 décembre 2015 relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2140 du 14 juin 1989, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de BRAUX-LE-CHATEL – dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non domanial

Arrêté n°3032 du 31 décembre 2015 relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°858 du 29 mai 1983, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de MANOIS – dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non domanial

Arrêté n°3033 du 31 décembre 2015 relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°1962 du 16 août 1985, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de TORCENAY – dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

Arrêté n°3034 du 31 décembre 2015 relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°1649 du 24 juin 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de PARNOT-FRESNOY – dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

Arrêté n°625 du 10 février 2016 fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016

Arrêté n°696 du 26 février 2016 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Arrêté n°698 du 26 février 2016 portant autorisation unique d'exploiter des activités de maintenance et d'entreposage des machines et d'outillages provenant de centres nucléaires de production d'électricité par la société SOCODEI sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER

Arrêté n°771 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'AIGREMONT

Arrêté n°772 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'AILLIANVILLE

Arrêté n°773 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'ANDELOT-BLANCHEVILLE

Arrêté n°774 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'ANROSEY

Arrêté n°775 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES

Arrêté n°776 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de BRENNES

Arrêté n°777 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de CHARMES-LA-GRANDE

Arrêté n°778 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de CHEZEAUX

Arrêté n°779 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de CLINCHAMP

Arrêté n°780 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de COURCELLES-EN-MONTAGNE

Arrêté n°781 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de DOULEVANT-LE-CHATEAU

Arrêté n°782 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'ENFONVELLE

Arrêté n°783 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de FOULAIN

Arrêté n°784 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de GRENANT

Arrêté n°785 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC

Arrêté n°786 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de HAUTE-AMANCE

Arrêté n°787 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la

commune de LAFERTE-SUR-AMANCE

Arrêté n°788 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de LANEUVILLE-AU-PONT

Arrêté n°789 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de LANGRES

Arrêté n°790 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de LAVILLENEUVE-AU-ROI

Arrêté n°791 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de MORANCOURT

Arrêté n°792 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de PAILLY

Arrêté n°793 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de LES LOGES

Arrêté n°794 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de NOIDANT-CHATENOY

Arrêté n°795 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'ORBIGNY-AU-MONT

Arrêté n°796 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune d'ORBIGNY-AU-VAL

Arrêté n°797 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de PLESNOY

Arrêté n°798 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de POINSENOT

Arrêté n°799 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de RIMAUCOURT

Arrêté n°800 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de RIVIERES-LE-BOIS

Arrêté n°801 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de SAINT-THIEBAULT

Arrêté n°802 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de SAINT-GEOSMES

Arrêté n°803 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de SERQUEUX

Arrêté n°804 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de VAILLANT

Arrêté n°805 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de VAL-DE-MEUSE

Arrêté n°806 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de VALCOURT

Arrêté n°807 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de VERBIESLES

Arrêté n°808 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de VILLIERS-LES-APREY

Arrêté n°809 du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de VOISEY

Arrêté n°819 du 7 mars 2016 portant prorogation du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Marne

Bureau des relations avec les collectivités locales177

Arrêté n°756 du 4 mars 2016 portant modification statutaire du Syndicat intercommunal de gestion forestière du Pays Nogentais

Arrêté n°757 du 4 mars 2016 portant extension de la compétence action sociale « micro crèche » par la Communauté de communes des Trois Forêts

Arrêté n°812 du 10 mars 2016 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle développement territorial et collectivités locales.....188

Arrêté n°27 du 22 février 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHARMOY

Arrêté n°28 du 26 février 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de NOIDANT LE ROCHEUX

Arrêté n°29 du 2 mars 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON

Arrêté n°30 du 2 mars 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY

Arrêté n°31 du 2 mars 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VAUX SOUS AUBIGNY

Arrêté n°32 du 2 mars 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'HEUILLEY COTTON

Arrêté n°701 du 29 février 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vannier-Amance

Arrêté n°53 du 9 mars 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON

Arrêté n°54 du 9 mars 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Bureau des relations avec les collectivités locales.....222

Arrêté n°23 du 10 février 2016 portant modification du siège du Syndicat Intercommunal des Transports scolaires de MONTIER-EN-DER

Arrêté n°32 du 22 février 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de DROYES-LONGEVILLE-PUELLEMONTIER

Arrêté n°33 du 3 mars 2016 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de MONTREUIL-SUR-BLAISE et VAUX-SUR-BLAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n°171 du 23 novembre 2015 portant agrément de l'association P.H.I.L au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation.....**229**

Arrêté n°172 du 23 novembre 2015 portant agrément de l'association haut-marnaise pour les immigrés (AHMI) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté n°176 du 8 décembre 2015 portant agrément de l'association Les Pierres Posées au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté n°177 du 8 décembre 2015 portant agrément de l'association SOS Femmes Accueil au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Article n°180 du 18 décembre 2015 portant agrément de l'association Communauté Emmaüs de Foulain au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Article n°185 du 31 décembre 2015 portant agrément de l'association « Relais 52 » au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté n°4 du 6 janvier 2016 portant agrément de l'association France Terre d'Asile (FTDA) au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté n°30 du 2 février 2016 portant agrément de l'association Habitat et Développement – PACT de la Haute-Marne – au titre de l'article 365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté n°38 du 17 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Arrêté n°39 du 19 février 2016 portant agrément de l'association « la Passerelle » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté n°43 du 26 février 2016 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Arrêté n°49 du 9 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Natacha PELLEGRINO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté du 26 février 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne – Centre des finances publiques de SAINT-DIZIER.....**253**

Arrêté du 26 février 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne – Centre des finances publiques de CHAUMONT

Délégation de signature du 1^{er} mars 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Décision de délégation de signature du 29 février 2016 en matière d'ordonnancement secondaire

Délégation de pouvoir et signature du 10 mars 2016 – trésorerie de Saint-Dizier collectivités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau biodiversité-forêt-chasse.....261

Arrêté n°680 du 22 février 2016 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à MOUILLERON

Arrêté n°681 du 22 février 2016 portant application du régime forestier d'un terrain sis à MOUILLERON

Arrêté n°746 du 3 mars 2016 portant application du régime forestier d'un terrain sis à POULANGY

Arrêté n°765 du 8 mars 2016 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à BRIAUCOURT

Arrêté n°766 du 8 mars 2016 portant application du régime forestier d'un terrain sis à BRIAUCOURT

Arrêté n°767 du 8 mars 2016 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à LE CHATELET SUR MEUSE

Arrêté n°768 du 8 mars 2016 portant application du régime forestier d'un terrain sis à LE CHATELET SUR MEUSE

Arrêté n°817 du 14 mars 2016 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis BOURG-SAINTE-MARIE

Arrêté n°818 du 14 mars 2016 portant application du régime forestier d'un terrain sis à BOURG-SAINTE-MARIE

Bureau des structures.....279

Arrêté n°628 du 11 février 2016 portant sur la demande déposée par l'EARL DU MONT JOLI dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Arrêté n°629 du 11 février 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DES CHARMILLES dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Arrêté n°630 du 11 février 2016 portant sur la demande déposée par l'EARL DE MORMANT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Arrêté n°631 du 11 février 2016 portant sur la demande déposée par Monsieur Sébastien DEVILLIERS dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Arrêté n°632 du 11 février 2016 portant sur la demande déposée par Monsieur Abel MAILLOT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Arrêté n°633 du 11 février 2016 portant sur la demande déposée par l'EARL DE BIZIOT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Bureau milieux aquatiques et risques.....289

Arrêté n°613 du 9 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet plan de prévention du risque (PPR) « chute de bloc » sur la commune de LOUVIERES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -**

Arrêté du 26 février 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP812693232.....**293**

Arrêté du 29 février 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP814577987

CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

Avis de concours sur titres d'infirmière puéricultrice 2^e grade.....**297**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de Haute-Marne et gestion des situations d'intérim

La Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu l'Arrêté N° 2016-02 du 2 janvier 2016 portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu les décisions individuelles affectant les agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'Arrêté N° 2016-19 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (compétences générales), notamment en matière d'affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'Unité Départementale,

DECIDE

Article 1^{er}: Les inspecteurs et contrôleurs dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame Agnès LEROY, directrice adjointe du travail,
- Section 1 : Madame Corinne GALLI, contrôleur du travail,
- Section 2 : Monsieur Jean-Marie MAILLOT, contrôleur du travail,
- Section 3 : Non pourvue
- Section 4 : Madame Nelly BALAWAJDER, contrôleur du travail,
- Section 5 : Non pourvue
- Section 6 : Madame Myriam GARNIER, contrôleur du travail,
- Section 7 : Monsieur Hervé SAUGE, inspecteur du travail,
- Section 8 : Non pourvue
- Section 9 : Madame Alexandra DUSSAUCY, inspecteur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes relevant de l'Unité de contrôle de la Haute-Marne :

- Section 1 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, ou, à défaut, par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 2 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, ou, à défaut, par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 3 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, ou, à défaut, par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 4 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, ou, à défaut, par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 5 : le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 9, ou, à défaut par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 6 : le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 9, ou, à défaut par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 7 : l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'empêchement de celui-ci, l'inspecteur du travail de la section 9, ou, à défaut, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 8 : Le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 9, ou, à défaut par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 9 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, ou, à défaut, par l'inspecteur du travail de la section 7,

Article 3 : Le chantier du Gazoduc qui traverse le département de la Haute-Marne sera confié à l'Inspecteur du Travail de la section 9, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, à l'Inspecteur du Travail de la Section 7 ou, à défaut, au responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail.

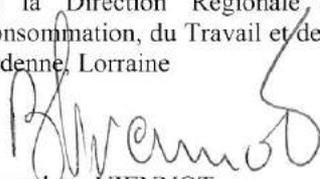
Article 4 : En cas d'absence de l'un des agents de contrôle, le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint, désigne l'agent chargé d'assurer les missions nécessaires à la continuité du service sur la section, hormis les actes décisionnels assurés dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : La présente décision annule et remplace, à compter du 15 mars 2016, la décision du 17 novembre 2015.

Article 6 : La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne

Fait à Chaumont, le 15 mars 2016

La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
de la Direction Régionale de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine


Bernadette VIENNOT

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Châlons-en-Champagne, le 25 février 2016

Service des transports, de l'énergie, des véhicules et de l'air
Pôle climat, air, énergie

Nos réf. : STEVA-PCAE YM/MM 16.52.03
Affaire suivie par : Yves MESLARD #7
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - Fax : 03 03 51 41 63 12

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société C.E.P.E. DU BLAISERON

-o-O-o-

Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien du Blaiseron

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L321-1 et suivants, l'article L323-11, et les articles R.323-27 et R.323-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 11 janvier 2016 par la société C.E.P.E. DU BLAISERON en vue d'établir sur le territoire de la commune de Leschères-sur-le-Blaiseron un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien du Blaiseron »,

VU les avis des conférents consultés le 22 janvier 2016 :

- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, avis du 5 février 2016,
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Haute-Marne, avis du 8 février 2016,
- Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile de la Haute-Marne, avis du 18 février 2016,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de la commune de Leschères-sur-le-Blaiseron,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
 - Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
 - Monsieur le Directeur de ERDF - Direction territoriale Haute-Marne,
- n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société C.E.P.E. DU BLAISERON pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 11 janvier 2016 par la société C.E.P.E. DU BLAISERON à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

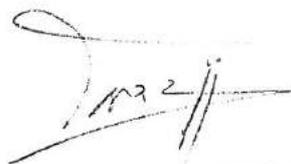
La société C.E.P.E. DU BLAISERON devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 dudit code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune concernée, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de la Haute-Marne,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société C.E.P.E. DU BLAISERON.

P/La Directrice, et par délégation,
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,



Jean-Jacques FORQUIN



PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

**Arrêté DREAL-SG-2016-13 du 8 février 2016
portant subdélégation de signature
pour le département de la Haute-Marne**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Ingénieure en chef de ponts, des eaux et des Forêts**

Vus

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 7 juin 2012 nommant M. Jean-Paul CELET, Préfet du département de la Haute-Marne ;
- l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, déléguée ministérielle de la zone de défense Est à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine ;
- l'arrêté préfectoral n° 591 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, pour le département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 591 du 3 février 2016 susvisé portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

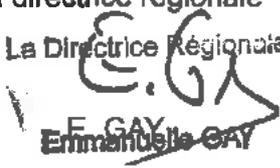
Domaine	Agents ayant délégation	Parties de l'article 1er de l'arrêté préfectoral subdélégué
Direction régionale	M. Dominique VALLÉE M. Laurent DARLEY M. Jean-Marc PICARD M. Michel MONCLAR	Totalité
Risques	Mme Anne-Florie LE CLEZIO - CORON M. Thierry DEHAN Mme Aurélie VIGNOT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11 et 12
	M. Nicolas PONCHON M. Raynald VICTOIRE	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 14
Milieux naturels	M. Charles VERGOBBI M. Nicolas SORNIN -PETIT M. Guillaume CHOUMERT Mme Marie-Pierre LAIGRE M. Pierre CUMIN Mme Muriel ROBIN Mme Christelle PONSARDIN	Article 1.2
	Mme Alba BERTHELEMY Mme Noémie PIASKOWSKI	Article 1.2 : parties 2 et 3
Maîtrise d'ouvrage et transports	M. Guy TREFFOT M. Etienne HILT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 13
	Mme Corinne HELFER M. Manuel VERMUSE	Article 1.1 : parties 5, 6, 7
	M. Gérard DELFOSSE M. Dominique GUILLEN	Article 1.1 : partie 13
Aménagement, énergie habitat logement	M. David WITT Mme Alba BERTHELEMY Mme Gaelle LEJOSNE Mme Claire CHAFFANJON M. Jean-Jacques FORQUIN M. Yves MESLARD,	Article 1.1 : parties 8 et 9
Unité départementale Aube/Haute-Marne (UD 10-52)	M. Franck VIGNOT M. Laurent EUDES	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12
	M. Fabrice CHOPIN	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 10 et 11

Article 2 – Sont exclues de la subdélégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

La directrice régionale
La Directrice Régionale

E. GAY
Emmanuelle GAY



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Élections

ARRÊTÉ N°2623 du 18 OCT. 2015

**portant autorisation d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines
par la SAS Centrale Éolienne du Pays chaumontais**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret du 27 mars 1973 portant classement parmi les sites de la totalité du territoire des deux communes de Colombey-les-Deux-Églises et de Lavilleneuve-aux-Fresnes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 1913 portant classement de l'église de Colombey-les-Deux-Églises au titre des monuments historiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2001 portant inscription du château de Juzennecourt au titre des monuments historiques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2004 portant inscription de la maison dite « La Boisscrie » ainsi que de son parc au titre des monuments historiques ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne - Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU la demande déposée le 11 décembre 2013 par laquelle Monsieur Xavier Barbaro, représentant de la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75015 PARIS sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Jonchery et de Sexfontaines ;

VU les compléments déposés le 18 mars 2014 par la Société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais;

VU la décision n°E140000108/51 du 23 juin 2014 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant Monsieur Christian ROUVELIN en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Madame Josette FARINA en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 en date du 2 septembre 2014 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais du 1er octobre 2014 au 31 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de Jonchery et de Sixfontaines ;

VU l'arrêté préfectoral n°927 du 23 février 2015 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1538 du 22 avril 2015 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2195 du 10 août 2015 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Jonchery et Sixfontaines par la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

VU la publication les 6 septembre 2014 et 4 octobre 2014 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Journal de la Haute-Marne » ;

VU la publication les 12 septembre 2014 et 3 octobre 2014 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Voix de la Haute-Marne » ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes informées ;

VU l'avis défavorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 3 juillet 2014 sollicité dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

VU le nouvel avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 16 mars 2015 annulant et remplaçant l'avis en date du 3 juillet 2014 sollicité dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

VU l'avis favorable du commandement de la Défense aérienne et des Opérations Aériennes en date du 29 septembre 2014 sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter ;

VU les avis des autres services consultés ;

VU le dossier complémentaire transmis par la Société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais le 17 mars 2015 présentant l'abandon des éoliennes S1 à S4 et le déplacement de l'éolienne J8 ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis défavorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 juin 2015 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire en date du 9 juillet 2015 ;

VU le recours gracieux formulé par la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais contre l'arrêté préfectoral n°2195 du 10 août 2015 précité en date du 21 août 2015 ;

VU la proposition de la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais de retirer de sa demande les éoliennes J7 et J8 dans le cadre du recours gracieux du 21 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire l'impact sur les chiroptères et sur l'avifaune, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose dans sa demande de brider les machines S3, S4 et J1 afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable sur les chiroptères ; que l'éolienne J3 est positionnée en bordure d'un territoire de chasse et d'un axe probable de déplacement de chauve-souris au regard des résultats de comptage présentés dans le dossier ; qu'en conséquence, il est nécessaire de brider l'éolienne J3 afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable sur les chiroptères ; que les autres éoliennes auront un impact résiduel négligeable sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes S1 et S2 sont projetées au sein d'une voie de déplacement migratoire préférentielle de l'avifaune ; que celle-ci, cartographiée sur la base des suivis de terrain, se superpose avec le couloir potentiel de migration identifié dans le Schéma Régional Éolien ; que la doctrine « Éviter-Réduire-Compenser » qui prévoit que la priorité soit donnée à l'évitement n'est pas respectée pour ces éoliennes projetées dans un secteur à enjeu clairement identifié ; qu'en conséquence l'implantation des éoliennes S1 et S2 serait de nature à perturber significativement le passage de l'avifaune et qu'il convient de ne pas autoriser leur implantation ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en ligne de crête de la côte d'Alun ; que cette côte compte parmi les paysages majeurs de Haute-Marne par son relief spécifique de l'extrémité Est du bassin parisien qui structure le paysage à l'échelle du département et produit des paysages caractéristiques et emblématiques ; que, par son étendue, il présente un caractère monumental qui le met visuellement en concurrence avec l'élément structurant qu'est la côte d'Alun et induit un phénomène de saturation visuelle ; qu'ainsi le projet doit être amendé par la suppression des éoliennes S1 à S4 afin d'atténuer l'impact visuel du parc éolien et d'écarter tout phénomène de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que les habitations situées en entrée ou sortie des villages de Sexfontaines, Anneville-la-Prairie, Jonchery, Blaisy et Juzennecourt auront des vues directes sur les éoliennes ; que le projet impactera par des effets de surplomb les villages de Juzennecourt, Euffigneix, Sarcicourt et Jonchery ; que cet effet de surplomb est principalement marquant pour les villages de Sarcicourt et d'Euffigneix ; que toutefois le rapport d'échelle verticale entre les éoliennes et le vallon est favorable au relief et reste acceptable ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues depuis les monuments historiques, notamment ceux de Colombey-les-deux-Églises ; que l'amendement au projet formulé dans le cadre du recours gracieux visant à supprimer les éoliennes J7 et J8 réduira de manière significative l'impact visuel tel qu'énoncé dans l'arrêté n°2195 du 10 août 2015 précité ;

CONSIDÉRANT que la suppression des éoliennes S1, S2, S3 et S4 permet de libérer un axe suffisant dans l'espace permanent d'entraînement militaire « SEBTA AUBE » et de rendre acceptable la gêne occasionnée par les éoliennes J1 à J6 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance sont désormais réunies ; que l'arrêté n°2195 du 10 août 2015 précité n'est pas créateur de droits et peut être retiré ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75015 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Jonchery les installations détaillées dans les articles 2, 3 et 4.

ARTICLE 2 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : <i>supérieure à 50 m</i> Diamètre maximal du rotor : <i>112 m</i> Hauteur totale maximale des aérogénérateurs : <i>150 m</i> Puissance totale maximale installée en MW : <i>19,8 MW</i> Nombre d'aérogénérateurs : <i>6</i>	Autorisation

ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

Les installations situées sur les communes et parcelles suivantes sont autorisées :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
J01	800 778	2 356 311	Jonchery	AB 10
J02	801 120	2 355 873	Jonchery	ZK 12
J03	801 331	2 355 376	Jonchery	ZI 8
J04	801 485	2 354 896	Jonchery	ZI 8
J05	801 289	2 354 442	Jonchery	ZI 8
J06	801 111	2 353 958	Jonchery	ZI 21
PDL2	801 328	2 355 400	Jonchery	/
PDL3	801 110	2 353 466	Jonchery	/

ARTICLE 4 – Installations non autorisées

Les installations situées sur les communes et parcelles suivantes ne sont pas autorisées :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
S01	800 204	2 358 010	Sexfontaines	ZV 11
S02	800 227	2 357 563	Sexfontaines	ZV 9
S03	800 304	2 357 170	Sexfontaines	ZV 3
S04	800 385	2 356 755	Sexfontaines	ZV 2
J07	801 120	2 353 511	Jonchery	ZH 14
J08	801 151	2 353 085	Jonchery	ZE 5
PDL1	801 249	2 353 073	Sexfontaines	/

ARTICLE 5 – Conformité des installations au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et courriers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial de ces garanties à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais, s'élève donc à :

$$M = 6 \times 50\,000 \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right) = 318\,088 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1^{er} janvier 2014) = 705,6
- Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Cette garantie financière devra être constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 - Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate formes, de les recouvrir de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 7.1.2 – Mesures de bridage

Entre le 1^{er} avril et le 30 octobre, les aérogénérateurs J1 et J3 seront mis à l'arrêt durant les quatre premières heures après le coucher du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- la température de l'air est supérieure à 10°C ;
- la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s à 40 m de hauteur au-dessus du sol.

Les périodes d'arrêt des aérogénérateurs J1 et J3 associées à cet alinéa sont tenues dans un registre. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3 - Suivi environnemental

Au cours des trois premières années d'exploitation du parc, l'exploitant met en place un suivi environnemental annuel spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (notamment de comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, de préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Au terme des trois années de suivi, un bilan triennal est réalisé. Ce bilan devra notamment présenter les modalités de poursuite du suivi.

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 - Aménagement des éoliennes

L'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des zones aménagées (chemin d'accès et plate-forme), de recouvrir toutes les zones aménagées (notamment la plate-forme de levage et les chemins d'accès) de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 7.2.2 - Suivi environnemental

Au cours des trois premières années d'exploitation du parc, l'exploitant met en place un suivi environnemental annuel spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (notamment de comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, de préciser les connaissances du territoire...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi « Avifaune » doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Au terme des trois années de suivi, un bilan triennal est réalisé. Ce bilan devra notamment présenter les modalités de poursuite du suivi.

Article 7.3- Protection du paysage

Article 7.3.1 - Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 7.3.2 - Poste de livraison

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

ARTICLE 8 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année considérée et le 28 février de l'année suivante. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

ARTICLE 9 – Mesures spécifiques liées au risque de pollution accidentelle

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant rédige un cahier des charges environnemental définissant a minima :

- la liste des équipements susceptibles de provoquer un déversement accidentel ainsi que la nature et la fréquence de leur maintenance associée ;
- les précautions et interventions à effectuer dans le cas d'une pollution accidentelle via une procédure d'urgence sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir sur le site ;
- les règles environnementales à respecter en cas d'intervention de sociétés extérieures.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

À l'intérieur de chaque éolienne est mis à disposition des services de secours un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

ARTICLE 11 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 12 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être défini au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

ARTICLE 14 – Retrait

L'arrêté préfectoral n°2195 du 10 août 2015 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines par la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais est retiré.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 514-6, il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Jonchery et Sexfontaines pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Jonchery et Sexfontaines feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 – Exécution

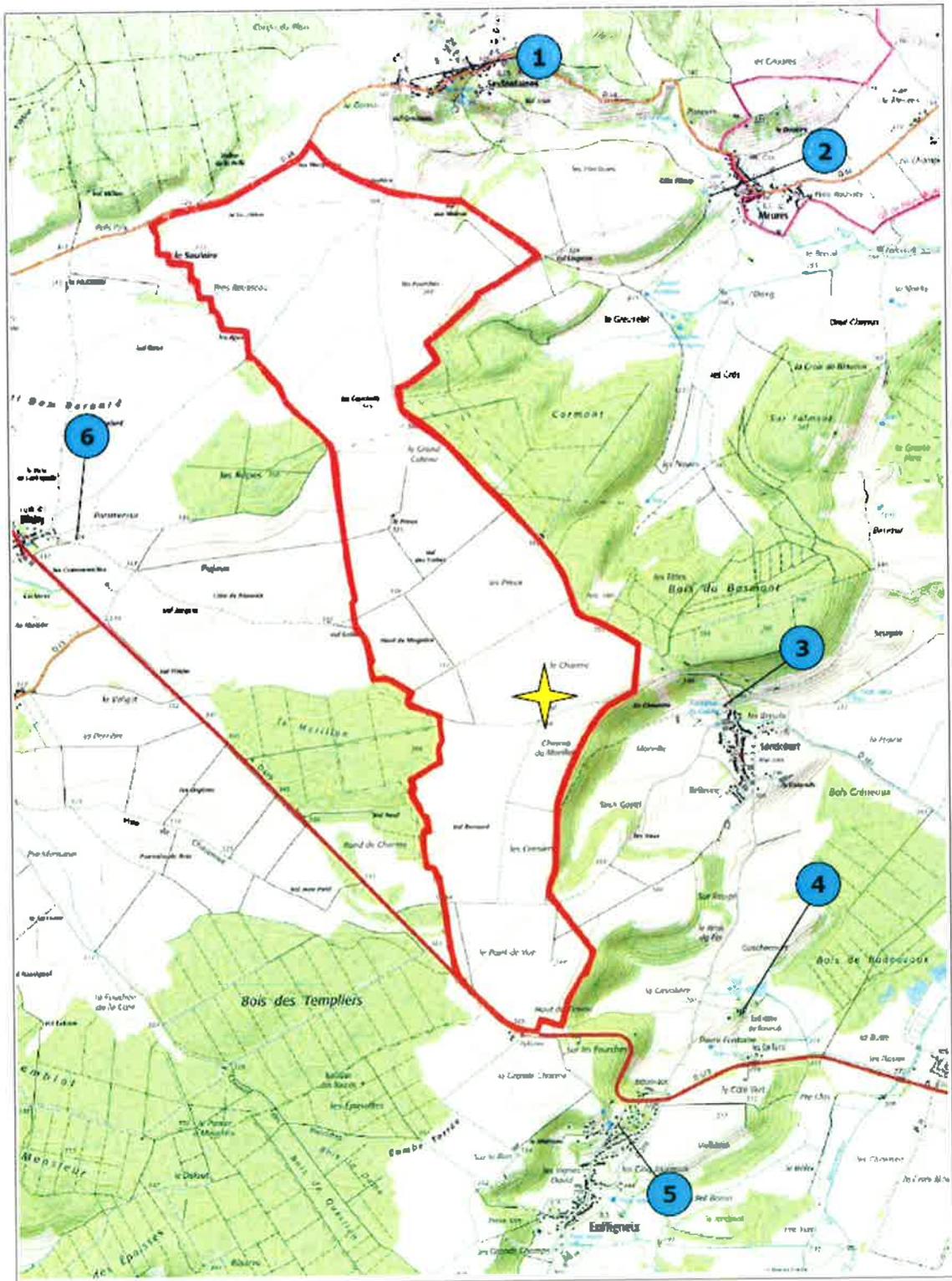
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Jonchery et Sexfontaines et à la société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais.

Le Préfet,

Jean-Paul CELET

ANNEXE

Plan de localisation des mesures acoustiques du parc éolien du Pays Chaumontais





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 3028 DU 31 DEC. 2015

complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 814 du 22 mars 1983
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de CHALINDREY

Dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non domanial

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et de Décret d'application 55-
1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les
prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à
déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique
1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 814 du 22 mars 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la
commune de CHALINDREY – Dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non domanial ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHALINDREY, en date du 2 avril 2015, déclarant
l'abandon définitif de certains de ses ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du
13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commune s'alimente en eau auprès du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la commune souhaite conserver certains captages utilisés à d'autre fins (abreuvement du bétail, entreprise) actuellement déconnectés du réseau d'alimentation en eau potable de la commune ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues en ce qui concerne les captages abandonnés définitivement et comblés dans les règles de l'art ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de compléter et préciser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 814 du 22 mars 1983 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 814 du 22 mars 1983, pris au profit de la commune de CHALINDREY, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à la protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour desdits captages est complété par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

Les ouvrages de prélèvement d'eau ci-dessous ne sont plus utilisés comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; la commune de CHALINDREY abandonne définitivement leur utilisation au titre d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine :

- captage du Breuil, parcelle n° 280 – section E (référéncé sous le n° BSS 04081X0014), lieu-dit « Le Petit Breuil » – sise sur le territoire communal de CHALINDREY ;
- captage CD 17 – CR des Charrières, parcelles n° 161, 857, 895 et 930 – section E (référéncé sous le n° BSS 04081X0052), lieux-dits « Les Charrières » et « En Rougelin » – sises sur le territoire communal de CHALINDREY ;
- captage de Nocenay 1, parcelle n° 272 – section A (référéncé sous le n° BSS 04081X0011), lieu-dit « Dessus de Nocenait » – sise sur le territoire communal de CHALINDREY ;
- captage de Nocenay 2, parcelle n° 386 – section A (référéncé sous le n° BSS 04081X0013), lieu-dit « Dessus de Nocenait » – sise sur le territoire communal de CHALINDREY.

ARTICLE 3

Dans un délai qui n'excèdera pas 1 an, la commune procédera au comblement des ouvrages cités à l'article 2 au moyen de techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site.

La commune de CHALINDREY communiquera au Préfet, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- des informations sur les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune de CHALINDREY communiquera au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages abandonnés.

ARTICLE 4

La commune de CHALINDREY :

- procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral n° 814 du 22 mars 1983, auprès du service des hypothèques concerné.
- informera les propriétaires des parcelles concernées de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copie, en la mairie qui les fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de baux ruraux.
- informera la Direction Départementale des Territoires de la date effective de la désinscription des servitudes aux hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale ou tout autre document d'urbanisme de la commune de CHALINDREY sera mis à jour.

ARTICLE 5

Les obligations d'entretien et de surveillance, ainsi que les servitudes définies dans l'arrêté préfectoral n° 814 du 22 mars 1983 et associées aux ouvrages conservés par la commune restent inchangées.

ARTICLE 6

En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE :

- par la collectivité, dans les deux mois suivant sa notification,
- par des tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté préfectoral sera :

- affiché en mairie de CHALINDREY pendant une durée de deux mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de CHALINDREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT), service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 31 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 3029 DU 31 DEC. 2015

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1823 du 4 juin 2015
portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Captage Haut du Val Bricard et captage Bas du Val Bricard,
exploités par la commune de LAVILLE-AUX-BOIS**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1823 du 4 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de
l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au
public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection
réglementaire ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
en date du 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'organisation de courses et manifestations impliquant des véhicules à moteur au sein du périmètre de protection rapprochée est de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau du captage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire ce type de manifestations au sein du périmètre de protection rapprochée en modifiant l'arrêté préfectoral n° 1823 du 4 juin 2015 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Rubrique 5.8 de l'article 10-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 1823 du 4 juin 2015 instaurant les périmètres de protection des captages de la commune de LAVILLE-AUX-BOIS est remplacé par les dispositions suivantes :

« Rubrique 5.8 : Voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking est interdite. Courses et manifestations portant sur des véhicules à moteur (motos, quads, 4X4 et autres) sont interdites. Seuls les ayant droits (propriétaires et/ou locataires des parcelles) peuvent utiliser leur véhicule. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. ».

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1823 du 4 juin 2015 restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de LAVILLE-AUX-BOIS pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de LAVILLE-AUX-BOIS ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de LAVILLE-AUX-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 3 ^e DEC. 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau du pilotage des politiques publiques

ARRÊTÉ N° 3030 DU 31 DEC. 2015

relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 1520 du 10 mai 1982
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par la commune de VAL DE GRIS (ancienne commune de, actuellement CHATENAY-VAUDIN)

Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 1520 en date du 10 mai 1982;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHATENAY-VAUDIN, en date du 13 février 2015, déclarant l'abandon définitif de son ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commune s'alimente en eau auprès du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne depuis 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée n° 34 section AB, lieu-dit « La Lauchière », sise sur le territoire de la commune de CHATENAY-VAUDIN, référencé forage La Liez – Chatenay-Vaudin, n° BSS 04081X0023/FAEP30, n'est plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau depuis 2003, la commune s'alimentant en eau potable auprès du SMIPEP du Sud Haute-Marne depuis cette date.

ARTICLE 2

L'ouvrage cité à l'article 1 sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune de CHATENAY-VAUDIN communiquera au Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- des informations sur les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune de CHATENAY-VAUDIN communiquera au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3

L'arrêté déclaratif d'utilité publique n°1520 du 10 mai 1982, pris au profit de la commune de CHATENAY-VAUDIN, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à la protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour dudit captage est abrogé.

ARTICLE 4

La commune de CHATENAY-VAUDIN procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral n° 1520 du 10 mai 1982, auprès du service des hypothèques concerné.

ARTICLE 5

La commune de CHATENAY-VAUDIN informera :

- les propriétaires des parcelles concernées de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copie, en la mairie qui les fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de baux ruraux,

- la Direction Départementale des Territoires de la date effective de la désinscription des servitudes aux hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale ou tout autre document d'urbanisme de la commune de CHATENAY-VAUDIN sera mis à jour.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE :

- par la collectivité, dans les deux mois suivant sa notification,
- par des tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté préfectoral sera :

- affiché en mairie de CHATENAY-VAUDIN pendant une durée de deux mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 8

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS), le Sous-Préfet de LANGRES et le Maire de CHATENAY-VAUDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 31 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 3031 DU 31 DEC. 2015

relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2140 du 14 juin 1989,
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de BRAUX-LE-CHÂTEL

Dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non domanial

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2140 en date du 14 juin 1989 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BRAUX-LE-CHÂTEL, en date du 30 avril 2015, déclarant l'abandon définitif de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commune s'alimente en eau auprès du syndicat des eaux d'Orges ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée n° 12 section Y, lieu-dit « Sous le Debout » sise sur le territoire de la commune de BRAUX-LE-CHÂTEL, référencé sous le nom de « Puits de Lamarille » (n° BSS 03358X0035/SAEP), n'est plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau.

ARTICLE 2

L'ouvrage cité à l'article 1 sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune de BRAUX-LE-CHÂTEL communiquera au Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- des informations sur les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune de BRAUX-LE-CHÂTEL communiquera au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3

L'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 2140 du 14 juin 1989, pris au profit de la commune de BRAUX-LE-CHÂTEL, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à la protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour dudit captage est abrogé.

ARTICLE 4

La commune de BRAUX-LE-CHÂTEL procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral n° 2140 du 14 juin 1989, auprès du service des hypothèques concerné.

ARTICLE 5

La commune de BRAUX-LE-CHÂTEL informera :

- les propriétaires des parcelles concernées de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copie, en la mairie qui les fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de baux ruraux,
- la Direction Départementale des Territoires de la désinscription des servitudes aux hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale ou tout autre document d'urbanisme de la commune de BRAUX-LE-CHÂTEL sera mis à jour.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE :

- par la collectivité, dans les deux mois suivant sa notification,
- par des tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté préfectoral sera :

- affiché en mairie de BRAUX-LE-CHÂTEL pendant une durée de deux mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et le Maire de BRAUX-LE-CHÂTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 31 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 3032 DU 31 DEC. 2015

relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 858 du 29 mai 1983,
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de MANOIS

Dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non domanial

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 858 en date du 29 mai 1983 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MANOIS, en date du 5 juin 2015, déclarant l'abandon définitif de son ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commune s'alimente en eau auprès du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les ouvrages de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée n° 386 section A, lieu-dit « La Combe Le Galant » sise sur le territoire de la commune d'HUMBERVILLE, référencé sous le n° BSS 03018X0003/SAEP1 pour la source Morvau 1 et BSS 03018X0004/SAEP2 pour la source Morvau 2, ne sont plus utilisés comme ouvrages de prélèvement d'eau.

ARTICLE 2

Les ouvrages cités à l'article 1 seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune de MANOIS communiquera au Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- * la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- * l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- * une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- * une coupe technique précisant les équipements en place,
- * des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- * des informations sur les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune de MANOIS communiquera au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3

L'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 858 en date du 29 mai 1983, pris au profit de la commune de MANOIS, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à la protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour desdits captages est abrogé.

ARTICLE 4

La commune de MANOIS procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral n° 858 du 29 mai 1983, auprès du service des hypothèques concerné.

ARTICLE 5

La commune de MANOIS informera :

- * les propriétaires des parcelles concernées de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copie, en la mairie qui les fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de baux ruraux,

- la Direction Départementale des Territoires de la désinscription des servitudes aux hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale ou tout autre document d'urbanisme de la commune de MANOIS sera mis à jour.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE :

- par la collectivité, dans les deux mois suivant sa notification,
- par des tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté préfectoral sera :

- affiché en mairie de MANOIS pendant une durée de deux mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et le Maire de MANOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le **31 DEC. 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 3033 DU 31 DEC. 2015

relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 1962 du 16 août 1985,
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de **TORCENAY**

Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 1962 du 16 août 1985 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de **TORCENAY**, en date du 6 décembre 2012, déclarant l'abandon définitif de ses ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commune s'alimente en eau auprès du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée n° 244 section A, lieu-dit « La Carrée » sise sur le territoire de la commune de TORCENAY, référencé sous le nom « Forage 1989 » (n° BSS 04081X0041/FAEP89), n'est plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau.

ARTICLE 2

L'ouvrage cité à l'article 1 sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune de TORCENAY communiquera au Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- des informations sur les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune de TORCENAY communiquera au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3

L'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 1962 du 16 août 1985, pris au profit de la commune de TORCENAY, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à la protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour dudit captage est abrogé.

ARTICLE 4

La commune de TORCENAY procédera à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral n° 1962 du 16 août 1985, auprès du service des hypothèques concerné.

ARTICLE 5

La commune de TORCENAY informera :

- les propriétaires des parcelles concernées de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copie, en la mairie qui les fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de baux ruraux,
- la Direction Départementale des Territoires de la désinscription des servitudes aux hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale ou tout autre document d'urbanisme de la commune de TORCENAY sera mis à jour.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE :

- par la collectivité, dans les deux mois suivant sa notification,
- par des tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté préfectoral sera :

- affiché en mairie de TORCENAY pendant une durée de deux mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Maire de TORCENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 31 DEC. 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**



Khalida SELLALI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau du pilotage des politiques publiques

ARRÊTÉ N° 3034 DU 31 DEC. 2015

relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 1649 du 24 juin 1981,
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par le Syndicat Intercommunal des Eaux de PARNOT-FRESNOY

Dérivation par pompage des eaux d'un cours d'eau non domanial

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 1649 du 24 juin 1981 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PARNOY-EN-BASSIGNY, en date du 3 avril 2015 déclarant que le Syndicat Intercommunal des Eaux de PARNOT-FRESNOY n'existe plus, ainsi que l'abandon définitif de son ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commune s'alimente en eau auprès du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée n° 103 section C2, lieu-dit « La Corne Pierche » sise sur le territoire de la commune de PARNOY-EN-BASSIGNY (commune associée de FRESNOY-EN-BASSIGNY), référencé sous le n° BSS 03733X0021/F8, n'est plus utilisé comme ouvrages de prélèvement d'eau.

ARTICLE 2

L'ouvrage cité à l'article 1 sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune de communiquera au Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- des informations sur les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune de PARNOY-EN-BASSIGNY communiquera au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3

L'arrêté déclaratif d'utilité publique n° 1649 du 24 juin 1981, pris au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de PARNOT-FRESNOY, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à la protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour dudit captage, est abrogé.

ARTICLE 4

La commune de PARNOY-EN-BASSIGNY procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral n° 1649 du 24 juin 1981, auprès du service des hypothèques concerné.

ARTICLE 5

La commune de PARNOY-EN-BASSIGNY informera :

- les propriétaires des parcelles concernées de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copie, en la mairie qui les fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de baux ruraux,
- la Direction Départementale des Territoires de la désinscription des servitudes aux hypothèques.

Le Plan Local d'Urbanisme, la Carte Communale ou tout autre document d'urbanisme de la commune de PARNOY-EN-BASSIGNY sera mis à jour.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE :

- par la collectivité, dans les deux mois suivant sa notification,
- par des tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté préfectoral sera :

- affiché en mairie de PARNOY-EN-BASSIGNY pendant une durée de deux mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Maire de PARNOY-EN-BASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 31 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Elections

ARRÊTÉ N° 625 en date du 10 FEV. 2016
fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi pour l'année 2016

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code des transports, notamment son article R3121-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner les membres du jury d'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
placé sous la présidence du préfet de la Haute-Marne ou de son représentant, est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou son représentant
- un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Marne
- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de la Haute-Marne

Le jury peut se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la
qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la
Haute-Marne et dont copie sera adressée aux services concernés.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques**

**Bureau des
Réglementations et des
Elections**

ARRETE N° 696 en date du 26 Fev. 2016

**portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation
au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code des transports, notamment son article L3121-9 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dont le siège social est situé 9, Rue Decrès à Chaumont (52) ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise consultés par écrit ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Chambre de Métiers et de l'Artisanat, dont le siège social est situé 9, Rue Decrès à Chaumont (52), est agréée sous le n° A 2016-52-01 pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Les cours ont lieu à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 9, Rue Decrès à Chaumont.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une période de trois ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 – L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible de tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation ;
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :
 - le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
 - le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Tout changement apporté aux pièces constituant le dossier de demande d'agrément devra être signalé par écrit au Préfet.

ARTICLE 4 – Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié ;
- être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention " taxi-école ".

ARTICLE 5 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51 036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et sera notifié à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques**

**Bureau des réglementations
et des élections**

Arrêté préfectoral n° 618 du 26 FEV. 2016

portant autorisation unique d'exploiter des activités de maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres Nucléaires de Production d'Électricité par la société SOCODEI sur le territoire de la commune de Saint-Dizier

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} des livres IV et V ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu** le Plan National de gestion des matières et déchets radioactifs 2013 – 2015 ;
- Vu** l'arrêté de certificat de projet délivré à la société SOCODEI le 23 janvier 2015 ;
- Vu** la demande enregistrée le 1^{er} juin 2015 au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne sous le n°AU-052-01062015-010, et complétée le 23 juin 2015, par laquelle la société SOCODEI (siège social : Site de Centraco – BP 54 181 – 30 204 BAGNOLS-SUR-CEZE), sollicite une autorisation unique pour l'exploitation de la base de maintenance EDF sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;
- Vu** le dossier complémentaire déposé le 15 décembre 2015 en Préfecture de la Haute-Marne ;
- Vu** l'avis favorable avec réserve du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 août 2015 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 août 2015 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 août 2015 ;
- Vu** la décision n°EI15000140/051 du Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Daniel KERLAU en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Claude MARTIN en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2225 en date du 18 août 2015 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande la d'autorisation unique présentée par la société SOCODEI pour une durée d'un mois du 14 septembre 2015 au 16 octobre 2015 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication de cet avis dans quatre journaux locaux : les 29 août et 19 septembre 2015 dans le JHM, les 28 août et 18 septembre 2015 dans « La voix de la Haute-Marne », les 29 août et 19 septembre 2015 dans « L'Union » et les 28 août et 18 septembre 2015 dans « La Marche Agricole » ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2015 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villiers-en-Lieu, Chancenay, Bettancourt-la-Ferrée, Trois-Fontaine-l'Abbaye et Saint-Dizier ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-20 à R. 512-24 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de la société SOCODEI en date 30 juillet 2015 ayant pour objet les réponses aux observations de l'Autorité de Sûreté Nucléaire formulées par courriel en date du 2 juillet 2015 ;
- Vu** les conventions signées en date des 28 mai 2015 et 11 janvier 2016 entre la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise et le demandeur pour la mise en place de mesures à titre compensatoires ;
- Vu** l'avis en date du 03 décembre 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société SOCODEI ;
- Vu** le courriel en date du 8 janvier 2016 de la société SOCODEI ;
- ~~**Vu** le rapport et les propositions en date du 11 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;~~
- Vu** l'avis favorable, en date du 26 janvier 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 8 février 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 17 février 2016 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation unique au titre de la rubrique n°1716 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'individus d'espèces d'Oiseaux, la destruction accidentelle d'individus adultes

d'espèces d'Amphibiens, la destruction de sites de reproduction d'individus d'une espèce d'Amphibien, la capture avec déplacement d'individus adultes d'une espèce de Reptile et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique d'individus d'une espèce de Mammifère ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation prévues dans le dossier et reprises dans cet arrêté ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une base de maintenance et d'entretien du parc de machines et d'outillage utilisés pour les centrales nucléaires, en ce qu'elle répond à des objectifs d'allongement de la durée de vie des Centres nucléaires de Production d'Électricité (CNPE), de positionnement stratégique vis-à-vis des implantations de ces centres et de contribution au développement économique local présente un intérêt sur le long terme pour la collectivité, et répond de ce fait à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SOCODEI (Société Anonyme avec conseil d'administration représentée par Monsieur Patrick FAURE, directeur général) dont le siège social est situé au droit du site de CENTRACO – BP 54181 – 30204 BAGNOLS-SUR-CEZE est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune, la zone d'activité et les parcelles suivantes :

Installation	Commune	Zone d'activité	Parcelles cadastrales
Base de maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres Nucléaires de Production d'Électricité	Saint-Dizier	Parc de Référence Nord Haute-Marne	Section cadastrale ZD n°79, 81, 82, 84, 86, 88, 90 et 91

Article 1.1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation d'exploiter

La société SOCODEI (Société Anonyme avec conseil d'administration représentée par Monsieur Patrick FAURE, directeur général) dont le siège social est situé au droit du site de CENTRACO – BO 54181 – 30204 BAGNOLS-SUR-CEZE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Dizier au sein du Parc de référence Nord Haute-Marne, au droit des parcelles n°79, 81, 82, 84, 86, 88, 90 et 91 de la section cadastrale ZD, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil	Volume autorisé
1716	A	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700</p> <p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10⁴</p> <p>NOTA : La valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique</p>	Sources non scellées susceptibles d'être présentes dans l'atelier de maintenance et dans la zone d'entreposage	QNS > 10 ⁴	QNS = 5. 10 ⁸
2560-B	E	<p>Travail mécanique des métaux</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Travail mécanique des métaux pour la maintenance des pièces grâce aux équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 tours verticaux d'une puissance unitaire maximum de 160 kW • 3 tours parallèles d'une puissance unitaire de 50 kW • 2 équilibreuses d'une puissance unitaire de 50 kW • 2 aléseuses d'une puissance unitaire de 100 kW • 5 machines d'usinage conventionnelles (tour, perceuse, fraiseuse, rectifieuse, ...) d'une puissance unitaire de 60 kW • 2 soudeuses d'une puissance unitaire de 200 kW 	Puissance installée > 1 000 kW	1 500 kW

Rubrique	A, E, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil	Volume autorisé
4802-2	D	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Utilisation de pompes à chaleur pour le chauffage ou la climatisation des locaux et notamment l'atelier. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation sera de 450 kg	Quantité de fluide > à 300 kg	450 kg

A (autorisation), E (Enregistrement) et D (Déclaration)

De par ses activités, la société SOCODEI n'est donc pas concernée par la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite SEVESO III, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Les activités projetées sur le site ne relèvent d'aucune rubrique ICPE 3000 à 3999. La société SOCODEI n'est donc pas concernée par l'article R. 515-58 du code de l'environnement.

La liste des principaux radionucléides susceptibles d'être présents et autorisée sur l'installation est la suivante :

- Radionucléides émetteurs Beta/gamma : 110mAg, 58Co, 60Co, 134Cs, 137Cs, 54Mn, 125Sb, 55Fe, 63Ni, 65Zn, 90Sr, 51Cr, 59Fe, 3H, 14C,
- Radionucléides émetteurs Alpha : 241Am, 238Pu, 239Pu, 240Pu

L'activité maximale radiologique susceptible d'être détenue et mise en œuvre par les principaux radionucléides énumérés ci-avant est de $2,72 \cdot 10^{14}$ Bq. Le volume maximal de substances radioactives susceptibles d'être présentes est de 97 000 m³.

Article 2.1.3. Valeur du coefficient QNS

La valeur du coefficient QNS est déterminée à partir des installations qui contiennent des matériels, outillages et déchets contaminés par des radionucléides et présents dans l'enceinte du site d'exploitation.

L'exploitant doit respecter en permanence la valeur du coefficient renseignée en article 2.1.2 du présent arrêté et met en place tous les moyens appropriés à cette fin. Un processus de vérification annuelle doit permettre de valider le fonctionnement de ces moyens.

L'activité radiologique susceptible d'être détenue et mise en œuvre au sein de l'établissement est suivie en continu. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 2.1.5. Consistance des installations autorisées

Le site est constitué d'un bâtiment principal formé de trois zones :

- une première zone réglementée constituée d'un grand hall commun de maintenance,
- une seconde zone réglementée constituée de l'entreposage et du garage,
- une zone non réglementée constituée de bureaux tertiaires.

À l'extérieur du bâtiment, est mis en place un groupe électrogène, une zone dédiée au stockage des gaz (oxygène, acétylène), des bennes pour l'entreposage des déchets, un poste de garde, un portique de contrôle radiologique du personnel en entrée/sortie de site et des véhicules, une zone d'isolement en cas de transport non conforme, une zone de stationnement et des voies de circulation, un bassin d'orage et une réserve incendie.

Article 2.1.6. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 2.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.2.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.2 du présent arrêté et notamment pour la rubrique suivante : 1716 – Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700.

Article 2.2.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est de 5 000 000 euros TTC.

Article 2.2.3. Établissement des garanties financières

Les obligations de garanties financières sont mises en œuvre selon échéancier suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières à compter du 1er août 2018 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1er août 2022.

L'établissement des garanties financières respecte les modalités définies par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont communiqués à l'inspection des installations classées trois mois avant chaque échéance.

Article 2.2.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.2.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet *a minima* tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Sur la base d'une justification dûment détaillée, l'exploitant peut proposer un nouveau montant de garanties financières en application de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 2.2.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 2.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant procède au réexamen et si nécessaire à l'actualisation des conditions d'exploitation mentionnées à l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Pour ce faire, les études d'impact et de dangers sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au moins tous les dix ans.

Article 2.3.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.3.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 2.3.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 2.3.6. Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage du type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 2.4 RÉGLEMENTATION

Article 2.4.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/06/15	Arrêté relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerais d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Article 2.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.5 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.5.1. Exploitation des installations

Article 2.5.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.5.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances ou déchets entreposés, stockés, gérés ou utilisés dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations réalisées.

Article 2.5.2. Système de Gestion de la Qualité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la qualité. Le système de gestion de la qualité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique

2797 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la qualité et proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

Article 2.5.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 2.5.4. Intégration dans le paysage

Article 2.5.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.5.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.5.5. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5.6. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 2.6.1. Conception des installations

Article 2.6.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.6.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 2.6.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.6.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéricsurs...).

Article 2.6.2. Conditions de rejet

Article 2.6.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2.2. Dispositions spécifiques relatives au bâtiment principal

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les rejets des radionucléides. Ces effluents doivent être collectés à la source, canalisés et, si besoin, être traités afin que les rejets correspondants soient maintenus à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

Le système de renouvellement d'air collecte l'air de la zone réglementée (Atelier de maintenance) et de la zone déchets nucléaires. Ces locaux qui sont susceptibles de présenter une contamination radiologique, sont équipés de plusieurs bouches d'aspiration permettant au système de ventilation un renouvellement continu de l'air des locaux de travail.

Ces locaux sont ventilés par un système de soufflage-extraction, permettant d'assurer :

- un confinement dynamique des locaux. Les classes de confinement des locaux suivent les recommandations de la norme ISO 17873-2006. La pression différentielle entre des locaux de classe de confinement différente et communicants est au minimum de 40 Pa ;
- un assainissement de l'atmosphère des locaux. Il est réalisé par un taux de renouvellement d'air de 2 vol/h minimum dans la zone réglementée, zone déchet nucléaire ;
- un maintien de conditions atmosphériques ambiantes optimales, par chauffage ou refroidissement, déshumidification si nécessaire ;
- une filtration de l'air extrait. La ventilation est équipée d'un ensemble de filtration constituant le Dernier Niveau de Filtration (DNF). Chaque DNF est composé de caissons à sas étanche ainsi que de filtres Très Haute Efficacité (THE). Le taux d'efficacité du filtre THE est de 99,9%. Les filtres sont changés dès colmatage (mesure de différentiel de pression) et pour ceux homologués CTHEN selon la préconisation du fabricant (7 ans depuis la date de fabrication sans dépasser 5 ans en service dans des conditions de fonctionnement normale).

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire autant que possible leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Article 2.6.2.3. Conduits et installations raccordées

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
1	Système de renouvellement d'air de la zone réglementée et de la zone déchets nucléaires	23	2,26	120 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.6.2.4. Valeurs limites des concentrations de flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sans correction de la teneur en O₂.

Les concentrations en polluants physico-chimiques, après passage par les filtres THE, doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³ en sortie du conduit n°1
Poussières	100 si flux horaire < à 1kg/h 40 si flux horaire > à 1kg/h
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme si flux horaire total > 1 g/h
As + Se + Te et leurs composés	1 pour la somme si flux horaire total > 5 g/h
Pb et leurs composés	1 pour la somme si flux horaire total > 10 g/h
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn et leurs composés	5 pour la somme si flux horaire total > 25 g/h

Les activités volumiques en polluants radiologiques, après passage par les filtres THE, doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres radiologiques	Activité volumique en Bq/m ³ en sortie du conduit n°1
Activité en émetteurs Alpha globale	1,36.10 ⁻⁶
Activité en émetteurs Bêta-Gamma globale	1,36.10 ⁻²

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère, après passage par les filtres THE, doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1
Débit nominal en Nm ³ /h	120 000
Paramètres physico-chimiques	Flux en t/an
Poussières	2,08
Cd	0,0026
Hg	0,0026
Tl	0,0026
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,0052
As + Se + Te et leurs composés	0,052
Pb et leurs composés	0,052
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn et leurs composés	0,26
Paramètres radiologiques	Flux en Bq/an en sortie du conduit n°1
Activité Alpha globale	1,43.10 ³
Activité Bêta-Gamma globale	1,43.10 ⁶

Article 2.6.3. Entretien de l'installation de traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Afin de vérifier le fonctionnement du filtre THE, l'exploitant applique la norme NFX 44-011 relative à la méthode de mesure de l'efficacité des filtres au moyen d'un aérosol d'uranine (fluorescéine). Cette vérification est réalisée *a minima* annuellement.

Le Dernier Niveau de Filtration (DNF) est constitué de 7 caissons de filtration disposé en parallèle dont un est de secours. Chaque caisson est équipé d'une mesure de pression différentielle contrôlant la perte de charge (niveau de colmatage). Une alarme est asservie à une mesure de pression différentielle de l'ensemble des THE DNF. L'exploitant réalise des essais périodiques conformes à un protocole d'entretien et de surveillance établi avant la mise en service de l'installation. Ce protocole définit notamment les deltas P limites pour chaque caisson et pour le Dernier Niveau de Filtration.

CHAPITRE 2.7 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 2.7.1. Prélèvements et consommation d'eau

Article 2.7.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés. L'alimentation en eau des installations est réalisée à partir du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Saint-Dizier.

L'eau est destinée à l'alimentation en eau potable, au fonctionnement des sanitaires et au process de la ligne de décontamination. La consommation annuelle en eau liée au process de la ligne de décontamination est limitée à 15 m³.

La consommation annuelle en eau, hors consommation exceptionnelle et eau incendie ne doit pas excéder 2 600 m³.

Article 2.7.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 2.7.2. Collecte des effluents liquides

Article 2.7.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.7.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.7 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 2.7.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.7.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.7.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 2.7.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.7.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** issues de la zone non réglementée : les eaux vannes, douches, sanitaires et lavabos ;
- les **eaux pluviales de toitures** ;
- les **eaux pluviales de voiries** ;
- les **eaux polluées lors d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux domestiques issues de la zone réglementée** (eaux vannes, eaux des lavabos et douches),
- les **effluents industriels issus de la zone réglementée**.

Article 2.7.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Sont interdits la dilution des eaux de ruissellement et des effluents ainsi que leur épandage. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects vers les eaux souterraines d'effluents et d'eaux de ruissellement, susceptibles d'être contaminées par des substances ou déchets radioactifs, sont interdits.

Article 2.7.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 2.7.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Mode de collecte	<ul style="list-style-type: none"> • Bassin extérieur de rétention a minima de 739 m³ pour les eaux pluviales de voiries • Bassin extérieur de rétention a minima de 401 m³ pour les eaux pluviales de toitures
Traitement	<ul style="list-style-type: none"> • Transit des eaux de voiries et de toitures par un séparateur / débourbeur à Hydrocarbures correctement dimensionnés dont les justifications sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Milieu naturel récepteur	Relevage des eaux pluviales et rejet dans les bassins de rétention de la Zone d'Activité de Référence puis dans la masse d'eau

	dénommée Fossé Charles-Quint (FRHR113A-F5286000)
Débit limite de fuite en sortie du site	10 l/s.ha
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Faux usées sanitaires de la zone non réglementée
Traitement sur site	Aucun
Traitement extérieur	Station d'épuration urbaine de Saint-Dizier
Milieu naturel récepteur	Rivière de la Marne
Conditions de raccordement	Autorisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 2.7.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

2.7.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.7.3.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'émissaire des rejets entre l'installation et le réseau d'assainissement est visitable et comporte un dispositif de disconnexion si le système est connecté en permanence.

Article 2.7.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés hors eaux usées domestiques issues de la zone non réglementée doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieur 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Article 2.7.3.8. Gestion des eaux domestiques et effluents industriels issus de la zone réglementée

Les eaux domestiques et les effluents industriels issus de la zone réglementée sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les modalités de gestion de ces effluents sont définies dans le chapitre 2.8 du présent arrêté.

Le rejet de ces effluents au milieu naturel est interdit.

Ces effluents sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides.

Ces cuves d'entreposage d'effluents liquides sont dimensionnées et exploitées de façon à éviter tout débordement.

Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis de détecteurs de présence de liquide, situés en point bas du dispositif de rétention, dont le bon fonctionnement est testé périodiquement.

Article 2.7.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers les bassins de rétention de la zone d'activité de Référence de Saint-Dizier est de 10 l/s.ha.

2.7.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses instantanés.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Rejet n°1
	Concentration maximale (mg/l)
Paramètres physico-chimiques	
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Paramètres	Rejet n°1
	Concentration maximale (Bq/l)
Paramètres radiologiques	
Activité Alpha globale	0,08
Activité Bêta-gamma globale	0,35

En cas de dépassement de la valeur d'activité Alpha global ou Bêta-gamma global, l'exploitant procède à l'analyse des radionucléides susceptibles d'être présents sur le site et prend sans délai les dispositions nécessaires pour respecter les valeurs limites.

2.7.3.9.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 2.7.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 2.7.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 2.8 DÉCHETS PRODUITS

Article 2.8.1. Principes de gestion des déchets conventionnels

Article 2.8.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 2.8.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 2.8.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 2.8.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 2.8.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 2.8.2. Principes de gestion des déchets radioactifs

Article 2.8.2.1. Séparation des déchets

Toute aire dans laquelle des déchets sont radioactifs ou susceptibles de l'être est classée comme une zone à déchets radioactifs. Tout déchet provenant d'une zone à déchets radioactifs est géré comme un déchet radioactif sauf s'il est démontré par l'exploitant que ce déchet n'a pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminé ou activé. Des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout transfert de radionucléides hors des zones à déchets radioactifs.

Le tri et le conditionnement des déchets radioactifs sont réalisés en prenant en compte, outre les caractéristiques radioactives, la nature physico-chimique et biologique des substances manipulées. Leur gestion est assurée conformément aux principes mentionnés l'article L. 542-1 du code de l'environnement et aux orientations définies dans le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret de mise en œuvre en établissant les prescriptions.

Article 2.8.2.2. Contrôle du niveau de radioactivité des déchets

Un dispositif de contrôle de la radioactivité pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs est obligatoire.

Tout écart constaté par le dispositif de contrôle est consigné et analysé, notamment pour déterminer la cause. Il figure à l'inventaire annuel mentionné à l'article 2.13.5.1. Un registre, le cas échéant sous format informatique, de consignation de ces écarts est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Article 2.8.2.3. Entreposage des déchets radioactifs

Les déchets radioactifs sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par l'exploitant.

Article 2.8.3. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code déchet	Nature du déchet	Quantité annuelle estimée	Quantité maximale sur site
Déchets conventionnels			
20 01 01	Papiers, cartons liés à l'activité administrative	11,4 t/an	11,4 t
13 05 02*	Boues du séparateur hydrocarbures	16 t/an	16 t
20 01 38	Bois	12 t/an	12 t
20 01 40	Ferraille	16,6 t/an	16,6 t
20 01 39	Plastique	0,3 t/an	0,3 t
15 01 10*	Matériaux souillés	20 t/an	20 t
Déchets radioactifs			
13 01 13*	Huiles liées à l'activité de maintenance	1 t/an	400 litres
11 01 11*	Effluents aqueux (décontamination)	25 t/an	25 t
15 02 02*	DIS (chiffons, gants...)	34 t/an	7,8 t
12 01 16*	Déchets métalliques	50 t/an	5 t
15 02 02*	Filtres (THE)	3 t/an	3 t

* Déchet classé comme dangereux selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

CHAPITRE 2.9 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 2.9.1. Dispositions générales

Article 2.9.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 2.9.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 2.9.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 2.9.2.1. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.10 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 2.10.1. Dispositions générales

Article 2.10.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 2.10.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à

l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 2.10.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.10.2. Niveaux acoustiques

Article 2.10.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les ZER correspondent aux habitations les plus proches des communes du site, et notamment la maison forestière située à 350 m au nord du site.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 2.10.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de Jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de Nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

En cas de non-respect des niveaux d'émergence définis à l'article 2.10.2.1 du présent arrêté, les niveaux limites de bruit en limite d'exploitation seront actualisés afin de garantir le respect des valeurs d'émergence en ZER.

Article 2.10.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 2.10.4. Émissions lumineuses

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.11 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 2.11.1. Généralités

Article 2.11.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de son installation qui permet d'identifier les zones où les substances ou déchets radioactifs sont mis en œuvre. Ce plan permet également d'identifier les zones à risques de contamination radiologique.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.11.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.11.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de substances dangereuses, radioactives ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant définit des zones dans lesquelles des substances radioactives sont susceptibles d'être dispersées notamment de manière accidentelle ou en raison d'une défaillance du dispositif de confinement des substances. Ces zones sont dénommées zones à risques de contamination radiologique. Dans ces zones, les eaux de lavage et les poussières sont collectées. Un contrôle radiologique des eaux de lavage et des poussières est réalisé systématiquement. Un contrôle du débit de dose sera effectué avant toute évacuation vers une filière de traitement.

Dans les zones à déchets radioactifs, les poussières collectées ainsi que les eaux de lavage collectées sont gérées en tant qu'effluent radioactif conformément aux dispositions du chapitre 2.8 du présent arrêté.

Article 2.11.1.4. Contrôle des accès

Le site est clôturé sur tout son périmètre par un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 3 m.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'accès au site est contrôlé par un poste de garde. L'ensemble des portes d'accès au bâtiment sera équipé d'une détection anti-intrusion. Un gardien ou un représentant de la société est présent sur le site en poste. En dehors de ces heures d'ouverture, le système de détection anti-intrusion est reporté en télésurveillance.

Article 2.11.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 2.11.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 2.11.2. Dispositions constructives

Article 2.11.2.1. Comportement au feu

Les locaux où sont mis en œuvre des substances radioactives présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

	Surface	Matériaux ¹	Ossature	Murs extérieurs	Murs séparatifs	Planchers/sol	Portes et fermetures vers l'intérieur	Portes et fermetures vers l'extérieur	Toiture
Garage de chargement et de déchargement	608 m ²	A1 (Incombustible)	Béton armé	REI 60	REI 60	Sans objet	E 60	E 60	Bac acier avec étanchéité auto-protégée (Broof(3))
Zone d'entreposage	7 306 m ²	A1 (Incombustible)	Béton armé	REI 60	REI 60	Sans objet	EI 30	EI 30	Bac acier avec étanchéité auto-protégée (Broof(3))
Epave dorsale	m ²	A1 (Incombustible)	Béton armé	REI 120 et REI 60 selon la typologie des locaux	REI 120 et REI 60 selon la typologie des locaux	REI 120 selon la typologie des locaux	EI 90 et EI 30 selon la typologie des locaux	EI 90 et EI 30 selon la typologie des locaux	Bac acier avec étanchéité
Hall de maintenance	3 090 m ²	A1 (Incombustible)	Béton armé	REI 120	REI 120	Sans objet	EI 90	EI 90	Bac acier avec étanchéité auto-protégée (Broof(3))

¹ Classe selon NF EN 13501-1

Sont isolés des autres locaux contigus au moyen de parois REI 120 et plancher haut REI 120 : le local décontamination, le local déchets solides nucléaires, le local effluents nucléaires, le local de charge attenant au hall de maintenance et le magasin associé au hall de maintenance.

Le local de charge associé au garage est isolé des autres locaux contigus au moyen de parois REI 60 avec porte REI 30.

L'ensemble des portes intégrées dans des murs coupe-feu est équipé de ferme-porte.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.11.2.2. Intervention des services de secours

2.11.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte, ou publique, et l'intérieur de l'établissement, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

2.11.2.2.2 Accessibilité et déplacement des engins de secours

Le site dispose d'une voie " engins ", maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

2.11.2.2.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 2.11.2.3. Dispositif d'extraction des fumées

2.11.2.3.1 Zone réglementée, zone déchet nucléaire

Les zones dans lesquelles des matières radioactives sont présentes et peuvent présenter un risque potentiel de contamination sont équipées d'un système de ventilation. En cas de détection d'un incendie dans un de ces locaux de cette zone, cela conduit :

- à la diffusion de l'alarme générale,
- au balisage visuel pour assurer l'évacuation,
- à l'arrêt de la ventilation de soufflage (Pour la zone atelier de maintenance : arrêt du ventilateur de soufflage et fermeture du registre d'isolement pour l'ensemble de la zone réglementée. Pour les autres zones : fermeture des clapets coupe-feu d'admission d'air à l'intérieur du local concerné),
- au maintien en fonctionnement de la ventilation d'extraction tant que les conditions de température en amont des filtres, les pressions et débits des réseaux le permettent, puis arrêt de l'extraction si au moins une des quatre conditions ci-dessous est atteinte :
 - Température au niveau du clapet coupe-feu intérieur supérieure à 180°C,
 - Température en amont du Dernier Niveau de Filtration (DNF) supérieure à 180°C,
 - Dernier Niveau de Filtration (DNF) colmaté ou dégradé (différentiel de pression du filtre trop bas par rapport aux préconisations du constructeur),
 - Présence de fumée en aval de DNF.
- à la transmission d'une alarme au poste de garde.

2.11.2.3.2 Zone réglementée, zone déchet conventionnel

Ces locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante *a minima* T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 2.11.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur des bâtiments est à moins de cent mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de cent cinquante mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale d'un bar sans dépasser huit bars. Les besoins en eaux d'extinction d'incendie nécessaires sont de 300 m³/h pendant deux heures. L'alimentation en eau d'extinction d'incendie est assurée par une réserve d'eau incendie de 600 m³ sur site. Deux postes d'aspiration sont aménagés à proximité immédiate de la réserve.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les substances stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.11.3. Dispositif de prévention des accidents

Article 2.11.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par une personne compétente.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 2.11.3.2. Systèmes de détection incendie et d'alarme

Les installations comportent un ou plusieurs dispositifs de détection incendie. La conception et l'exploitation de ces systèmes permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie, le déclenchement de l'alarme incendie générale concernée et, le cas échéant, des dispositifs de sécurité asservis. Ces systèmes et dispositifs sont conçus et réalisés de façon à être efficaces et à fonctionner en permanence ; ils sont entretenus de façon à réduire au minimum toute période d'indisponibilité.

Le bâtiment est équipé d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Des déclencheurs manuels seront implantés à chaque niveau dans toutes les circulations horizontales près des accès aux escaliers et près des sorties au rez-de-chaussée.

Article 2.11.3.3. Systèmes de détection radiologique

Les dispositifs de détection radiologiques présents au sein de l'établissement sont les suivants :

- le port de dosimètres passifs individuels est obligatoire sur le personnel en zone réglementée,
- des détecteurs fixes d'ambiance (irradiation γ) sont installés au niveau de chaque chantier du hall de maintenance, avec alarme locale en cas de dépassement de seuil préétabli,
- des polyradimètres portatifs sont mis à disposition du personnel d'exploitation et d'intervention,
- un contrôle permanent de l'activité atmosphérique de l'air rejeté à la cheminée (avant la filtration THE) est réalisé. Une alarme sonore sera déclenchée en cas de dépassement du seuil,

- un contrôle de l'air rejeté à la cheminée après filtration THE est réalisé par analyse en différé de prélèvement de l'air sur les filtres de la chaîne de mesures,
- une surveillance supplémentaire des postes de travail est effectuée au moyen d'un appareil de prélèvement atmosphérique sur filtre,
- des appareils de contrôles types contrôleur main/pied avec sonde vêtement ou équivalent permettent de réaliser un premier contrôle de la tenue et des extrémités avant le passage au vestiaire de la zone réglementée. Lors du passage entre le vestiaire de la zone réglementée et le vestiaire de la zone non réglementée, les opérateurs transitent par un portique « corps entier ».

Des appareils sont disponibles dans l'installation pour réaliser les contrôles prévus par le présent arrêté. En particulier, des appareils portatifs de contrôle des niveaux de radioactivité (débit de dose, contamination surfacique et, le cas échéant, atmosphérique) sont disponibles en nombre suffisant. Ils sont régulièrement étalonnés et sont adaptés aux substances radioactives mises en œuvre. Ces équipements sont utilisés par du personnel formé à cet effet. Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses tiennent compte de l'état de l'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés.

Article 2.11.3.4. Mesures préventives liées aux risques radiologiques

Les mesures préventives liées aux risques radiologiques suivantes sont appliquées au sein de l'établissement :

- mise en place d'une procédure d'acceptation préalable définissant les critères que les colis doivent satisfaire pour être réceptionnés sur le site. Ces critères prennent en compte le seuil d'activité radiologique maximale susceptible d'être atteint au sein de l'établissement ;
- mise en place d'une procédure de contrôle des colis à l'arrivée sur le site avec notamment la mesure de contamination et du débit de dose. Une aire d'isolement extérieure est aménagée en cas de dépassement du débit de dose ;
- mise en place d'écrans de protection vis-à-vis des rayonnements ionisants via les emballages clos pour les colis et les dispositions constructives spécifiques (béton) du bâtiment pour les conteneurs et autres objets (entreposés sans emballages) ;
- mise en place d'un confinement statique dans la zone entreposage et le garage associé ;
- mise en place d'un confinement dynamique et statique de la zone réglementée, zone déchets nucléaires (renouvellement d'air, filtration, automatisation des portes...) ;
- l'absence d'accès possible direct par le personnel des zones à risque de contamination vers la zone sans risque de contamination : accès uniquement par un SAS habillage / déshabillage avec contrôles et changement complet de tenue vestimentaire.

Article 2.11.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 2.11.4.1. Rétentions

2.11.4.1.1 Généralités

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ou des substances ou déchets radioactifs est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les substances répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

2.11.4.1.2 Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

2.11.4.1.3 Caractéristiques des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les dispositifs susceptibles de recueillir des substances radioactives en cas de dissémination, sont pourvus d'un revêtement imperméable ou de tout autre dispositif d'étanchéité. Un contrôle des dispositifs d'étanchéité est réalisé périodiquement et au moins tous les dix ans.

Article 2.11.4.2. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe aux locaux, les substances canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est 661 m³. Ce volume a été déterminé par la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie : 600 m³;
- du volume de produit libéré par cet incendie : 0 m³ ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de dix litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe : 61 m³.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Si elles sont susceptibles d'avoir été contaminées par des substances ou déchets radioactifs, elles sont gérées dans les conditions prévues au chapitre 2.8 pour les effluents radioactifs.

Article 2.11.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.11.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.11.5.2. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 2.11.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les principaux contrôles périodiques et vérifications à réaliser sont les suivants :

Installation / Équipement	Périodicité du contrôle ou de la vérification
Filtre THE	Contrôle ΔP (amont/aval) : mensuelle sur chaque caisson et continue sur le DNF Contrôle des pressostats : annuelle
Instruments de mesure et dispositifs de protection et d'alarme (radioprotection)	Essai de l'alarme avec une source calibrée : annuelle et avant l'utilisation si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'1 mois Contrôle périodique de l'étalonnage : conforme aux dispositions applicables aux INB
Instrument de mesure équipé d'un contrôle permanent de bon fonctionnement	Contrôle périodique d'étalonnage : quinquennale
Instrument de mesure sans contrôle permanent de bon fonctionnement	Contrôle périodique d'étalonnage : triennale
Instrument de dosimétrie individuelle opérationnelle	Contrôle périodique d'étalonnage : annuelle
Ventilateurs - Clapets coupe-feu	Contrôle visuel de bon état: mensuelle Contrôle de l'asservissement : annuelle Vérification et étalonnage : annuelle
Appareils de levage et manutention	Avant mise en service (épreuves statique et dynamique), puis : - Appareils fixes ou mobiles : annuelle - Chariots élévateurs : semestrielle - Accessoires de levage (élingues, manilles...) : annuelle
Installations électriques	Visites des coffrets et tableaux électriques : semestrielle Visite de l'éclairage de secours : semestrielle Contrôle des transformateurs, resserrage des connexions, dépoussiérage des locaux électriques, armoires et tableaux, contrôle réglementaire des organes de coupure : annuelle
Équipement de protection foudre	Vérification complète au plus tard 6 mois après l'installation Vérification visuelle : annuelle Vérification complète : tous les 2 ans
Équipements de Protection Individuelle	A chaque utilisation
Extincteurs	Exercice de maniement : annuel Accessibilité, présence : inspection annuelle Vérification de l'aptitude à remplir leur fonction : annuelle
Détection automatique d'incendie	Contrôle du report d'alarme : mensuelle Contrôle de continuité et d'efficacité des capteurs : annuelle
Système d'alarme lumineux/acoustique	Vérification : semestrielle
Exutoires de fumées	Essai : Annuel Vérification : Annuelle

Article 2.11.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf sous couvert d'un permis d'intervention, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, sauf pour les exercices incendies ;

- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits radioactifs ou incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances radioactives ou dangereuses ou déchets radioactifs ;
- les précautions à prendre lors de la manutention, l'emploi et l'entreposage de substances ou déchets radioactifs, de substances dangereuses ou incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 2.12 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.12.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 1716

Les installations mettant en œuvre des substances radioactives sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées. Elles doivent notamment respecter les dispositions ci-après.

Article 2.12.1.1. Réception de l'installation

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à la réception de celle-ci afin de s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions des titres II et III de l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées. Cette réception comporte une vérification que l'installation offre une protection suffisante contre toute exposition ou contamination radioactive susceptible d'affecter des zones extérieures au périmètre de l'installation, ou contre toute contamination radioactive susceptible d'atteindre le sol situé au-dessous de l'installation. Les éléments justifiant la réalisation de la réception sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.12.1.2. Exposition radiologique interne à l'établissement

Les zones attenantes (locaux ou aires extérieures) aux locaux ou zones, où sont mises en œuvre des substances ou déchets radioactifs, sont conçues et réalisées de façon à ce que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants soit aussi basse que raisonnablement possible et de façon à ce que la dose susceptible d'être reçue en un an, exprimée en dose efficace, reste inférieure à 1 mSv.

Article 2.12.1.3. Exposition radiologique des tiers en fonctionnement normal

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en fonctionnement normal la dose efficace ajoutée, du fait de l'exploitation susceptible d'être reçue par les personnes, soit aussi faible que raisonnablement possible et qu'elle ne puisse jamais conduire à dépasser la limite fixée à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. Les installations sont gérées en respectant les principes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

Article 2.12.1.4. Exposition radiologique des tiers en cas de sinistre

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas de sinistre (incendie, séisme...) survenant dans les installations, la dose efficace susceptible d'être reçue par les personnes soit aussi faible que raisonnablement possible sans dépasser 50 mSv. La dose efficace reçue par les personnes est calculée en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux substances radioactives potentiellement stockées.

Article 2.12.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2560

Les installations de travail mécanique des métaux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.13 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 2.13.1. Définition d'un plan de gestion

Les effluents et déchets radioactifs font l'objet d'au moins un plan de gestion qui est établi et mis en œuvre dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est rejeté ou produit. Le plan de gestion comprend :

- les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets radioactifs ;
- les modalités de gestion à l'intérieur des installations concernées ;
- les dispositions permettant d'assurer la gestion des déchets, des effluents liquides ou gazeux, et les modalités de contrôles associés ;
- l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux ou des déchets radioactifs, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- l'identification des lieux destinés à entreposer des effluents ou déchets radioactifs et à les gérer ;
- l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux radioactifs ;
- les dispositions de surveillance périodique des rejets d'effluents liquides et gazeux et du réseau récupérant les effluents liquides de l'installation, notamment aux points de surveillance définis par le présent arrêté préfectoral.

Article 2.13.2. Programme d'auto surveillance

Article 2.13.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de natures de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.13.2.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.13.3. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.13.3.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Le point de rejet est équipé d'un système de surveillance via un prélèvement en continu et une mesure en différé redondée. L'exploitant procède à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques de la cheminée n°1 selon les dispositions du tableau ci-après.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	en continu	oui
Activités en émetteurs Alpha globale	en continu et semi-continu	oui
Activités en émetteurs Bêta-gamma globale	en continu et semi-continu	oui
Poussières	annuelle	Non
Cd + Hg + Tl et leurs composés	annuelle	Non
As + Se + Te et leurs composés	annuelle	Non
Pb et leurs composés	annuelle	Non
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn et leurs composés	annuelle	Non

Les effluents issus de la cheminée n°1 font également l'objet d'un prélèvement en continu sur filtres avec détermination des activités Alpha et Bêta-gamma globale et celle des principaux constituants. Cette analyse est réalisée au moins une fois par mois afin de vérifier les valeurs limites d'émissions définies à l'article 2.6.2 du présent arrêté préfectoral.

Pour le suivi en continu de l'activité radiologique, les seuils minima de détection à respecter sont les suivants : 10^{-3} Bq/m³ pour l'activité en émetteurs Alpha globale et 10^{-2} Bq/m³ pour l'activité en émetteurs Bêta-gamma globale. Afin de chercher à améliorer le niveau de détection en sortie de cheminée, l'exploitant procède à une veille technique sur les dispositifs de mesure en continu des émissions radiologiques en cheminée. Dans le cas où il serait mis en évidence l'existence d'un système de détection aux limites de détection radiologique plus basse que le système utilisé, l'exploitant se prononcera sur l'opportunité de sa mise en place au niveau de la cheminée n°1. Cette veille est maintenue tant que la limite basse de détection des émissions radiologiques de l'appareil en continue n'atteint pas la valeur limite d'émission prescrite par le présent arrêté préfectoral. L'inspection des installations classées est tenue informée chaque année des résultats de cette veille.

Article 2.13.3.2. Auto surveillance de l'exposition radiologique

L'exploitant met en place avant la mise en service de l'installation un réseau permanent de dosimètre permettant de vérifier le respect en limite de propriété la dose limite fixée à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. Un relevé trimestriel est réalisé. Ce réseau est composé *a minima* de 8 dosimètres permettant la mesure intégrée du rayonnement gamma. Un ou des seuils d'alerte sont définies.

Article 2.13.3.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 2.13.3.4. Auto-surveillance de la consommation en eau et de la qualité des rejets aqueux

L'auto-surveillance relative à la qualité des eaux pluviales rejetées (rejet n°1) respectent *a minima* les dispositions suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MEST	instantané	annuelle	annuelle
DCO	instantané	annuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	instantané	annuelle	annuelle
Activité Alpha globale	instantané	mensuelle	annuelle*
Activité Bêta-gamma globale	instantané	mensuelle	annuelle*

* En cas de dépassement de la valeur limité d'émission, l'inspection des installations classées est informée sans délai.

L'auto-surveillance relative à la qualité des eaux usées domestiques rejetées (rejet n°2) respectent *a minima* les dispositions suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Activité Alpha globale	instantané	mensuelle	annuelle*
Activité Bêta-gamma globale	instantané	mensuelle	annuelle*

* En cas de dépassement de la valeur de 0,08 Bq/l pour l'activité Alpha global et de 0,35 Bq/l pour l'activité Bêta-gamma global, l'inspection des installations classées est informée sans délai.

Article 2.13.3.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Outre les informations prévues à l'article R. 542-67 du code de l'environnement, tout exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées à partir du 31 mars de l'année suivante, un inventaire des substances et déchets radioactifs présents sur l'établissement, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée mentionnant :

- les quantités et la nature des effluents et déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance, produits dans les installations et leur devenir ;
- les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets radioactifs, y compris ceux gérés en décroissance ;
- l'inventaire des effluents et des déchets radioactifs éliminés, y compris ceux gérés en décroissance, prévu par l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

L'inventaire, assorti d'une présentation sommaire de l'établissement et de l'indication du régime administratif dont il relève, comporte la description des substances et déchets radioactifs selon leurs caractéristiques physiques et leur importance quantitative. Les déchets radioactifs sont répartis par catégorie selon la classification visée par l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2008 modifié susvisé.

Article 2.13.3.6. Surveillance des effets sur l'air, les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'effluents permettant de démontrer, via des analyses, qu'il respecte les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015, et que les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Compartiments	Paramètres
Sédiments (Dans la couche superficielle du sédiment, la plus)	Substances radioactives d'activités alpha et bêta globale susceptibles

<i>près possible de la surface)</i>	d'être présentes sur le site
Flore aquatique	Substances radioactives d'activités alpha et bêta globale susceptibles d'être présentes sur le site
Faune aquatique	Substances radioactives d'activités alpha et bêta globale susceptibles d'être présentes sur le site
Eaux souterraines	Substances radioactives d'activités alpha et bêta globale susceptibles d'être présentes sur le site
Eaux de surface	Substances radioactives d'activités alpha et bêta globale susceptibles d'être présentes sur le site

2.13.3.6.1 Effets sur les sédiments, la flore et la faune aquatiques

Pour les rejets de substances présentes dans l'installation, susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, y compris les substances radioactives, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatiques.

Les résultats de ces analyses sont envoyés aux inspecteurs de l'environnement, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur réception.

Trois mois avant la mise en service de l'installation, l'exploitant est tenu de transmettre un plan de surveillance répondant aux dispositions du présent article.

2.13.3.6.2 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les dispositions ci-après.

L'exploitant surveille et entretient trois piézomètres, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant doit inscrire ses ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° du piézomètre	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant	PZ_A	Amont	5,3 m
Ouvrage existant	PZ_B	Aval	7,2 m
Ouvrage existant	PZ_C	Aval	6,8 m

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N° du piézomètre	Fréquence des analyses	Paramètres
Ouvrage existant	PZ_A	Trimestrielle	Activités Alpha et Bêta-gamma globale
Ouvrage existant	PZ_B	Trimestrielle	Activités Alpha et Bêta-gamma globale
Ouvrage existant	PZ_C	Trimestrielle	Activités Alpha et Bêta-gamma globale

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

En cas de dépassement de la valeur de 0,08 Bq/l pour l'activité Alpha global et de 0,35 Bq/l pour l'activité Bêta-gamma global, l'inspection des installations classées est informée sans délai.

2.13.3.6.3 Effets sur les eaux de surface

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

La surveillance des eaux de surface porte sur le fossé Charles Quint et sur les paramètres radiologiques suivants : Activités Alpha globale et Activités Bêta-gamma globale.

L'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements. Les résultats de ces analyses sont envoyés aux inspecteurs de l'environnement, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur réception.

Article 2.13.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 2.13.4.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Ces éléments sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 2.13.4.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de la qualité des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2.13.4.3. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux.

Article 2.13.4.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.10.1.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 2.13.5. Bilans périodiques

Article 2.13.5.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffusé dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances radiologiques susceptibles d'être présentes sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.13.5.2. Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : substances radiologiques susceptibles d'être présentes sur le site.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Article 2.13.5.3. Information du public

En application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, il est créé une commission de suivi de site présidée par le préfet de la Haute-Marne ou son représentant. Cette commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- suivre l'activité du site SOCODEI, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 2.14 MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION SUR LES ZONES HUMIDES

Les parcelles cadastrales concernées par les mesures de compensation et d'accompagnement en faveur des zones humides sont les suivantes : parcelles 9, 85 et 87 de la section ZD de la commune de Saint-Dizier et parcelle 366 de la section de la commune de Bettancourt-la-Ferrée.

Avant la mise en service de l'installation, une convention est signée entre le propriétaire des terrains concernés par les mesures de compensation et d'accompagnement et la société EDF SA dont la filiale SOCODEI exploite les installations autorisées par le présent arrêté afin de garantir la maîtrise foncière desdites parcelles.

Les mesures de compensation et d'accompagnement sont réalisées conformément aux éléments décrits dans les deux études suivantes :

- Etude d'impact et d'incidences NATURA 2000 – Volet Faune-Flore, étude réalisée par la société Rainette SARL de Juin 2015 – Version 3.5 ;
- Description des mesures compensatoires complémentaires envisagées sur les parcelles subforestières, étude réalisée par le bureau d'étude Atelier des Territoires de décembre 2015.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 3.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de perturber intentionnellement et de détruire des sites de reproduction et des aires de repos d'individus d'espèces d'oiseaux, de détruire accidentellement des individus adultes d'espèces d'amphibiens, de détruire des sites de reproduction d'individus d'une espèce d'amphibien, de capturer avec déplacement des individus adultes d'une espèce de reptile et de détruire, altérer ou dégrader des habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique d'individus d'une espèce de mammifère dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé, l'exploitation des installations précisées à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales/avifaunes figurant en annexe du présent arrêté.

Peuvent intervenir pour le compte du bénéficiaire, et sous sa responsabilité, les personnes/structures suivantes :

- les personnes et entreprises mandatées pour réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de dérogation ;
- toute structure ou personne ayant les compétences nécessaires en écologie et mandatée pour réaliser la mise en œuvre et le suivi des mesures spécifiées ci-après.

Cette dérogation est valable sur la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise.

Cette dérogation est conditionnée à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées ci-après.

CHAPITRE 3.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction suivantes, détaillées dans le dossier de demande sus-visé :

- les travaux de terrassement devront débuter en dehors de la période allant de mars à août afin de limiter tout dérangement d'espèces d'oiseaux nicheurs et plus globalement le niveau d'impact sur la faune ;
- les travaux sont réalisés essentiellement en journée afin de limiter les perturbations sur les oiseaux, chauves-souris et insectes ;
- une barrière imperméable de type bâche de 50 cm de haut est mise en place autour de la zone de travaux environ un mois avant le début des opérations de préparation des terrains. Cette barrière est accompagnée, à l'intérieur des emprises chantier, par la mise en place d'échappatoires tous les vingt mètres environ afin de permettre aux amphibiens présents à l'intérieur de la zone de travaux d'en sortir. Ce dispositif est maintenu pendant la durée des travaux et est contrôlé régulièrement afin de garantir son efficacité ;
- toute formation d'ornière ou autres points d'eau temporaires est évitée au sein des emprises chantier ;
- tout apport de terres extérieures est évité au maximum afin de limiter le développement sur le site d'espèces végétales exotiques envahissantes. De même, tout export de terres contaminées vers d'autres sites est limité au maximum ;
- les déchets verts issus d'espèces végétales exotiques envahissantes sont incinérés ;
- le maintien de zones laissées à nu est évité, de même que le girobroyage de secteurs recelant des espèces exotiques envahissantes ;
- les espèces utilisés pour l'aménagement paysager sont indigènes à la région biogéographique et de provenance régionale (origine locale certifiée). Aucun taxon horticole n'est mis en place dans les espaces libres du site ;
- des échappatoires sont mis en place au niveau des deux bassins afin d'éviter d'y piéger la faune ;
- les systèmes d'éclairage du site vers le ciel sont proscrits, de même que les lampes à vapeur de mercure ou à iode métallique, en privilégiant par exemple des lampes au sodium basse pression ;
- les horaires d'éclairage doivent être adaptés à l'activité de la base de maintenance ;

- un suivi de chantier, effectué par un écologue par l'intermédiaire de trente passages sur le terrain répartis sur l'ensemble du chantier, permet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures et d'apporter une expertise technique ;
- des opérations de transferts de populations d'espèces protégées sont mises en œuvre si besoin afin de limiter leur destruction directe. Elles sont réalisées par des personnes compétentes en écologie.

CHAPITRE 3.3 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement suivantes, détaillées dans le dossier de demande sus-visé, conformément au calendrier prévisionnel fourni dans le tableau 7F dudit dossier :

- la création de 8 ha de prairies afin de compenser la destruction de 6,4 ha de prairies pâturées humides, 1,7 ha de prairie semée et 0,7 de friche prairiale ;
- la transplantation de 360 ml de haies ;
- la plantation de 600 ml de haies ;
- la gestion conservatoire et l'amélioration de 620 ml de haies existantes ;
- la création d'un réseau a minima de 5 mares prairiales d'une surface unitaire d'environ 20 m² et de profondeur allant de 1 m à 1,20 m afin de compenser la destruction d'habitats de reproduction d'amphibiens et de mammifères ;
- la restauration d'1,3 ha de boisement alluvial par recolonisation spontanée et des végétations de mégaphorbiaies associées par une gestion adaptée de l'ourlet herbacé afin de compenser la destruction de 0,5 ha de boisement alluvial et de 0,5 ha de mégaphorbiaie selon les modalités précisées dans le dossier ;
- le reméandrage de fossés ;
- la mise en place d'hibernaculum de surface favorables au Lézard vivipare ;
- la mise en œuvre de méthodes de lutte adaptées contre les espèces exogènes envahissantes ;
- la mise en place d'un suivi écologique concernant l'ensemble des sites objet de compensations sur une durée de trente années ;
- la pérennisation de la compensation par l'intermédiaire d'une convention de mise à disposition et d'une convention de gestion entre EDF et la communauté d'agglomération ;
- la réalisation d'un plan de gestion écologique pour une durée de cinq années renouvelable cinq fois et la désignation d'un gestionnaire mettant en œuvre ce plan de gestion écologique ;
- la création de zones humides sur 1,11 ha ;
- la restauration de zones humides sur 4,45 ha ;
- l'amélioration écologique sur 1,26 ha.

CHAPITRE 3.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MODALITÉS D'INFORMATION ET DE RESTITUTION DES OPÉRATIONS

Les bilans et documents réalisés en phase de travaux ainsi que les résultats des suivis écologiques sont mis à disposition de la DREAL Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine et transmis en l'absence de demande à une fréquence annuelle.

L'ensemble des données de faune, de flore et d'habitats naturels acquises avant, pendant et après travaux sont transmises à la DREAL Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine dans un format respectant les standards régionaux afin d'alimenter la plate-forme régionale du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Le pétitionnaire informe également dans cette perspective la DREAL Champagne - Ardenne ainsi que le service départemental de Haute -Marne de l'office national de la chasse et la faune sauvage du démarrage des travaux objet du présent arrêté.

TITRE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

CHAPITRE 4.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans les départements de la Haute-Marne et de la Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

CHAPITRE 4.2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 4.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Dizier et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Dizier fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOCODEI.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Villiers-en-Lieu et Trois-Fontaines-l'Abbaye.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société SOCODEI dans quatre journaux diffusés et répartis équitablement entre le département de la Haute-Marne et de la Marne.

CHAPITRE 4.4 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Dizier et à la société SOCODEI.

LE DIRECTEUR

Jean-Paul CHÉRIE

ANNEXE

Liste des espèces faisant l'objet d'une dérogation au titre 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte
<i>Lanius collurio</i>	Pie-gnèche écorcheur
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
<i>Saxicola torquata torquata</i>	Tanier pâle
<i>Arthus pratensis</i>	Pipit farlouse
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bourvireuil pivoine
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Domaine d'application.....	3
Article 1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	3
Article 1.1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique.....	3
Article 1.1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	3
TITRE 2- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
CHAPITRE 2.1Dispositions générales.....	4
Article 2.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation d'exploiter.....	4
Article 2.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 2.1.3. Valeur du coefficient QNS.....	5
Article 2.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
Article 2.1.5. Consistance des installations autorisées.....	6
Article 2.1.6. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 2.2Garanties financières.....	6
Article 2.2.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 2.2.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 2.2.3. Établissement des garanties financières.....	6
Article 2.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 2.2.5. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 2.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 2.2.7. Absence de garanties financières.....	7
Article 2.2.8. Appel des garanties financières.....	7
Article 2.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 2.3Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 2.3.1. Porter à connaissance.....	7
Article 2.3.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 2.3.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 2.3.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 2.3.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 2.3.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 2.4Réglementation.....	8
Article 2.4.1. Réglementation applicable.....	8
Article 2.4.2. Respect des autres législations et réglementations.....	9
CHAPITRE 2.5Gestion de l'établissement.....	9
Article 2.5.1. Exploitation des installations.....	9
Article 2.5.2. Système de Gestion de la Qualité.....	9
Article 2.5.3. Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.5.4. Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.5.5. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
Article 2.5.6. Incidents ou accidents.....	10
Article 2.5.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 2.6Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
Article 2.6.1. Conception des installations.....	11
Article 2.6.2. Conditions de rejet.....	11
Article 2.6.3. Entretien de l'installation de traitement des rejets atmosphériques.....	14
CHAPITRE 2.7Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
Article 2.7.1. Prélèvements et consommation d'eau.....	14
Article 2.7.2. Collecte des effluents liquides.....	15
Article 2.7.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15

CHAPITRE 2.8 Déchets produits.....	19
Article 2.8.1. Principes de gestion des déchets conventionnels.....	19
Article 2.8.2. Principes de gestion des déchets radioactifs.....	21
Article 2.8.3. Déchets produits par l'établissement.....	21
CHAPITRE 2.9 Substances et produits chimiques.....	22
Article 2.9.1. Dispositions générales.....	22
Article 2.9.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	22
CHAPITRE 2.10 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	22
Article 2.10.1. Dispositions générales.....	22
Article 2.10.2. Niveaux acoustiques.....	23
Article 2.10.3. Vibrations.....	23
Article 2.10.4. Émissions lumineuses.....	23
CHAPITRE 2.11 Prévention des risques technologiques.....	23
Article 2.11.1. Généralités.....	24
Article 2.11.2. Dispositions constructives.....	24
Article 2.11.3. Dispositif de prévention des accidents.....	27
Article 2.11.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	28
Article 2.11.5. Dispositions d'exploitation.....	29
CHAPITRE 2.12 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	31
Article 2.12.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 1716.....	31
Article 2.12.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2560.....	32
CHAPITRE 2.13 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	32
Article 2.13.1. Définition d'un plan de gestion.....	32
Article 2.13.2. Programme d'auto surveillance.....	32
Article 2.13.3. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	33
Article 2.13.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	36
Article 2.13.5. Bilans périodiques.....	37
CHAPITRE 2.14 Mesures de réduction et de compensation sur les zones humides.....	37
<i>TITRE 3- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....</i>	39
CHAPITRE 3.1 Nature de la dérogation.....	39
CHAPITRE 3.2 Mesures d'évitement et de réduction.....	39
CHAPITRE 3.3 Mesures de compensation et d'accompagnement.....	40
CHAPITRE 3.4 Prescriptions particulières concernant les modalités d'information et de restitution des opérations.....	40
<i>TITRE 4- DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION.....</i>	41
CHAPITRE 4.1 Délais et voies de recours.....	41
CHAPITRE 4.2 Droit des tiers.....	41
CHAPITRE 4.3 Publicité.....	41
CHAPITRE 4.4 Exécution.....	42



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 771 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'Aigremont

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 12 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'Aigremont ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Aigremont dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	6
	A	19
	A	24
	A	100
	A	124
	A	125
	A	159
	A	164

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	805
	A	848
	A	872
	B	210

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'Aigremont. Pour chaque parcelle, le maire d'Aigremont le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire d'Aigremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 772 DU -9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'Aillianville

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 2 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'Aillianville ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Aillianville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	708
	C	967

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'Aillianville. Pour chaque parcelle, le maire d'Aillianville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, et le maire d'Aillianville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 773 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 2 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	D	235
	D	671

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'Andelot-Blancheville. Pour chaque parcelle, le maire d'Andelot-Blancheville le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

 *Préfecture de la Haute-Marne*
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

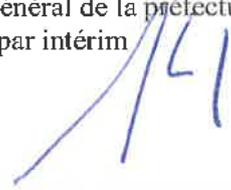
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, et le maire d'Andelot-Blancheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 774 DU 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'Anrosey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 4 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'Anrosey ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Anrosey dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	248
	B	369
	D	320
	D	367

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'Anrosey. Pour chaque parcelle, le maire d'Anrosey le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire d'Anrosey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 775 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'Arbigny-sous-Varennnes

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune d'Arbigny-sous-Varennnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune d'Arbigny-sous-Varennnes dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	7A	51

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'Arbigny-sous-Varennnes. Le maire d'Arbigny-sous-Varennnes le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire d'Arbigny-sous-Varennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 776 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Brennes

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 2 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Brennes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Brennes dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	C	353
	C	464

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Brennes. Pour chaque parcelle, le maire de Brennes le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de ~~six mois~~ à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Brennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 777 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Charmes-la-Grande

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Charmes-la-Grande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Charmes-la-Grande dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	ZD	1

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Charmes-la-Grande. Le maire de Charmes-la-Grande le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un ~~délai de six mois~~ à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, la sous-préfète de Saint-Dizier, et le maire de Charmes-la-Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 778 DU 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Chézeaux

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Chézeaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Chézeaux dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	D	646

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Chézeaux. Le maire de Chézeaux le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Chézeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 779 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Clinchamp

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Clinchamp ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Clinchamp dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	AB	99

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Clinchamp. Le maire de Clinchamp le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, et le maire de Clinchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 780 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Montagne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 6 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Montagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Montagne dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	175
	B	57
	ZK	47
	ZK	48
	ZK	57
	ZK	58

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Courcelles-en-Montagne. Pour chaque parcelle, le maire de Courcelles-en-Montagne le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

 --Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Courcelles-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 781 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Doulevant-le-Château

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Doulevant-le-Château ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Doulevant-le-Château dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	ZH	157

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Doulevant-le-Château. Le maire de Doulevant-le-Château le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

 - Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

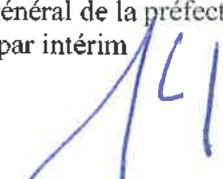
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, la sous-préfète de Saint-Dizier, et le maire de Doulevant-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 782 DU 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'Enfonvelle

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 5 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'Enfonvelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Enfonvelle dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	C	15
	C	35
	C	48
	C	52
	C	1315

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'Enfonvelle. Pour chaque parcelle, le maire d'Enfonvelle le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire d'Enfonvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 783 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Foulain

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Foulain ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Foulain dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	14

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Foulain. Le maire de Foulain le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

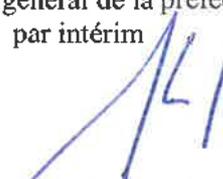
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, et le maire de Foulain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 784 DU - 8 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Grenant

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 17 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Grenant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Grenant dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	52
	A	76
	A	458
	A	576
	A	612
	A	1056
	A	1059
	B	142

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	B	495
	B	576
	B	619
	B	750
	D	141
	D	155
	D	348
	E	350
	E	359

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Grenant. Pour chaque parcelle, le maire de Grenant le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Grenant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Elections

ARRÊTÉ N° 785 DU 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2821 du 27 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Villegusien-le-Lac ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L.1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 8 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac (commune déléguée d'Heuilley-Cotton) dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	72
	A	530
	A	634
	D	141
	D	208

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	D	256
	D	267
	D	275

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Villegusien-le-Lac. Pour chaque parcelle, le maire de Villegusien-le-Lac le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres et le maire de Villegusien-le-Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 786 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Haute-Amance

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 25 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Haute-Amance ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Haute-Amance dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
333	AL	224
333	AL	238
333	AM	172
333	AM	186
333	AM	200
333	AM	277
333	ZE	5

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
333	ZH	60
435	B	342
435	B	365
435	B	473
435	B	630
435	B	640
435	B	648
435	B	658
435	B	705
435	B	822
435	B	824
435	B	1185
435	B	1258
435	C	808
496	A	348
496	A	352
496	A	409
496	A	584

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Haute-Amance. Pour chaque parcelle, le maire de Haute-Amance le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

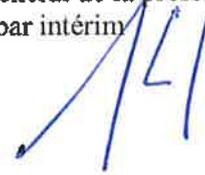
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Haute-Amance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim



Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 787 DU 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	B	897

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Laferté-sur-Amance. Le maire de Laferté-sur-Amance le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Laferté-sur-Amance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 788 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Laneuville-au-Pont

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Laneuville-au-Pont ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Laneuville-au-Pont dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	571

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Laneuville-au-Pont. Le maire de Laneuville-au-Pont le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un ~~délai de six mois~~ délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

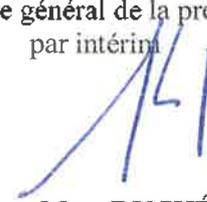
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, la sous-préfète de Saint-Dizier, et le maire de Laneuville-au-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 789 DU 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Langres

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 6 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Langres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Langres dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	AB	73
	AX	1
	F	216
	F	217
	F	222
	F	284

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Langres. Pour chaque parcelle, le maire de Langres le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Langres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 790 DU 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Lavilleneuve-au-roi

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Lavilleneuve-au-roi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Lavilleneuve-au-roi dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	YP	54

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Lavilleneuve-au-roi. Le maire de Lavilleneuve-au-roi le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de ~~six~~ **trois** mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

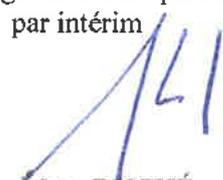
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, et le maire de Lavilleneuve-au-roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 731 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Morancourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Morancourt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Morancourt dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	ZC	19

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Morancourt. Le maire de Morancourt le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, la sous-préfète de Saint-Dizier, et le maire de Morancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 732 DU 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune du Pailly

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 3 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune du Pailly ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune du Pailly dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	429
	A	433
	A	821

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire du Pailly. Pour chaque parcelle, le maire du Pailly le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire du Pailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 793 DU -9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Les Loges

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 6 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Les Loges ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Les Loges dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	517
	A	524
	A	529
	A	731
	B	765
	E	215

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Les Loges. Pour chaque parcelle, le maire de Les Loges le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

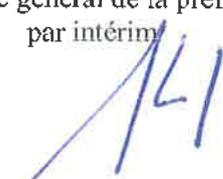
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Les Loges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 734 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Noidant-Chatenoy

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 11 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Noidant-Chatenoy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Noidant-Chatenoy dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	74
	A	247
	A	408
	A	431
	B	81
	B	126
	B	165

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	B	267
	C	154
	C	158
	C	420

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Noidant-Chatenoy. Pour chaque parcelle, le maire de Noidant-Chatenoy le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Noidant-Chatenoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 795 DU 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'Orbigny-au-Mont

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 3 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'Orbigny-au-Mont ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Orbigny-au-Mont dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	51
	A	262
	B	433

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'Orbigny-au-Mont. Pour chaque parcelle, le maire d'Orbigny-au-Mont le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

0105 3007 4
Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire d'Orbigny-au-Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 736 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune d'Orbigny-au-Val

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 2 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune d'Orbigny-au-Val ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune d'Orbigny-au-Val dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	802
	A	839

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire d'Orbigny-au-Val. Pour chaque parcelle, le maire d'Orbigny-au-Val le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire d'Orbigny-au-Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 797 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Plesnoy

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 2 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Plesnoy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Plesnoy dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	101
	A	906

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Plesnoy. Pour chaque parcelle, le maire de Plesnoy le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

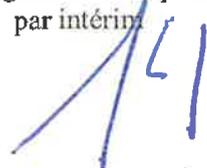
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Plesnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Elections

ARRÊTÉ N° 798 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Poinsenot

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Poinsenot ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Poinsenot dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	ZA	19

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Poinsenot. Le maire de Poinsenot le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

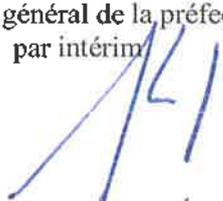
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Poinsetot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 789 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Rimaucourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Rimaucourt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Rimaucourt dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	AB	222

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Rimaucourt. Le maire de Rimaucourt le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, et le maire de Rimaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 800 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Rivières-le-Bois

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Rivières-le-Bois ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Rivières-le-Bois dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	321

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Rivières-le-Bois. Le maire de Rivières-le-Bois le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un ~~délai de six mois~~ à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Rivières-le-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim



Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 80-1 DU 9 MAR 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Saint-Thiébauld

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Saint-Thiébauld ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Saint-Thiébauld dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	B	247

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Saint-Thiébauld. Le maire de Saint-Thiébauld le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un ~~déla~~ ~~de six~~ mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

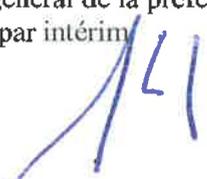
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, et le maire de Saint-Thiébault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 802 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 2 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	D	717
	D	746

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Saints-Geosmes. Pour chaque parcelle, le maire de Saints-Geosmes le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Saints-Geosmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 803 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Serqueux

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 3 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Serqueux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Serqueux dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	C	854
	C	863
	C	892

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Serqueux. Pour chaque parcelle, le maire de Serqueux le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Serqueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim



Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 804 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Vaillant

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Vaillant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Vaillant dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	AB	56

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Vaillant. Le maire de Vaillant le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

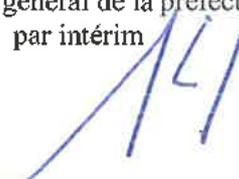
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Vaillant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 805 DU - 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	G	14

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Val-de-Meuse. Le maire de Val-de-Meuse le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

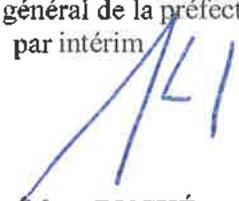
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Val-de-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 806 DU 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Valcourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 3 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Valcourt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Valcourt dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	AC	85
	AC	96
	AC	113

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Valcourt. Pour chaque parcelle, le maire de Valcourt le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, la sous-préfète de Saint-Dizier, et le maire de Valcourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 807 DU 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Verbiesles

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Verbiesles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Verbiesles dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	72

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Verbiesles. Le maire de Verbiesles le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, et le maire de Verbiesles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 808 DU 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Villiers-lès-Aprey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 1 de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Villiers-lès-Aprey ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Villiers-lès-Aprey dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	C	222

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Villiers-lès-Aprey. Le maire de Villiers-lès-Aprey le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné sera présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Villiers-lès-Aprey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et
des Élections

ARRÊTÉ N° 809 DU 9 MAR. 2016

établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3°
de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques
sis sur le territoire de la commune de Voisey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général des propriétés publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que 14 de ces immeubles sont situés sur le territoire de la commune de Voisey ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Voisey dont les références cadastrales suivent satisfont aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	427
	A	471
	E	1289
	E	1342
	F	1715
	F	1877
508	A	232
508	A	233

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
508	A	247
508	B	71
508	B	194
508	B	265
508	B	427
508	B	514

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Voisey. Pour chaque parcelle, le maire de Voisey le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Les propriétaires des immeubles visés à l'article 1 devront sans délai se faire connaître du préfet. Ils produiront en outre tout document de nature à justifier de leur droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Haute-Marne
Bureau des réglementations et des élections
89 rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex*

Article 4

À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, les immeubles concernés seront présumés sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

Article 5

Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation des biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de Langres, et le maire de Voisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture
par intérim


Jean-Marc DUCHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE N° 819 DU -7 MAR. 2016
portant prorogation du mandat des membres du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST) de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée ;

Vu les lois 2013-402 et 2013-403 relatives à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2317 du 17 juillet 2006 portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne ainsi que l'arrêté modificatif n° 1741 du 7 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 301 du 4 mars 2013 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne, modifié ;

Considérant que les membres du CODERST sont nommés pour une durée de trois ans ; que leur mandat arrive à échéance et qu'il n'est pas possible de procéder aux consultations nécessaires au renouvellement dans les délais impartis ; que rien ne s'oppose à ce que le mandat des membres du CODERST soit prorogé pour une durée limitée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, renouvelé par arrêté n°301 du 4 mars 2013, est prorogé pour une durée de quatre mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Marne et adressé à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Langres,
Secrétaire général de la préfecture par intérim

Jean-Marc DUCHÉ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Service des Finances et des Collectivités Locales

**Bureau de la Légalité et des Relations
avec les Collectivités Locales**

CT

ARRETE n° 756 du 4 MAR 2018

Portant modification statutaire du

Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3815 du 28 décembre 1992 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2768 du 6 septembre 1993 portant extension du périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2775 du 5 octobre 1994 portant modification des statuts ;

VU l'arrêté n°2217 du 13 octobre 2014 portant adhésion de la commune de Rangecourt au Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais ;

VU la délibération du 3 novembre 2015 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais proposant une modification des statuts pour faire suite à l'intégration de la commune de Rangecourt ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités définies à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais sont modifiés comme indiqué en annexe 1.

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE

DU PAYS NOGENTAIS

Les présents statuts sont arrêtés au vu des études préalables réalisés par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, dont l'exposé et les conclusions font l'objet du rapport technique en date du 24 juin 1992.

Article 1 :

En application des articles L 5211-5 à L 5211-58 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

Département de Haute-Marne, Arrondissement de CHAUMONT, Communes de

- AGEVILLE
- LANQUES SUR ROGNON
- MANDRES LA COTE
- NINVILLE
- POINSON LES NOGENT
- SARCEY
- VESAIGNES SUR MARNE
- IS EN BASSIGNY
- LOUVIERES
- MARNAY SUR MARNE
- NOGENT
- RANGECOURT
- THIVET
- VITRY LES NOGENT

un Syndicat qui prend la dénomination du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE DU PAYS NOGENTAIS**.

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour objet la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier et appartenant aux collectivités membres, dont le relevé figure en annexe.

Les Communes participantes conservent les droits attachés à la propriété que constituent l'aliénation et l'échange, le droit de chasse et d'affouage.

Le Syndicat est substitué aux communes propriétaires pour tout ce qui concerne :

- l'exercice des autres droits attachés à la propriété ;
- la gestion forestière, conformément à un aménagement approuvé par le Ministre de l'Agriculture et dans le cadre des dispositions du Code Forestier.

Les membres du Syndicat pourront par convention confier au Syndicat l'exercice, en leur nom et pour leur propre compte, de tout ou partie du droit de chasse et de la gestion cynégétique. La convention fixera la rémunération du Syndicat et la répartition des revenus.

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de NOGENT.

Le comptable du Syndicat sera le trésorier de NOGENT.

ARTICLE 4

Le Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays Nogentais est constitué pour une durée illimitée.

Sa dénonciation ne pourra intervenir avant un délai minimum de 50 ans, et, passé ce délai, que sur la demande faite au moins un an à l'avance par les Conseils Municipaux de deux tiers au moins des membres du Syndicat, propriétaires de plus de la moitié de la superficie des forêts ou terrains à boiser, ou de la moitié au moins des membres, propriétaires de plus des deux tiers de la superficie des forêts ou terrains à boiser.

Le Comité Syndical sera avisé de cette demande et devra en délibérer.

L'extension du Syndicat à de nouveaux membres, collectivités ou personnes morale visées à l'article 9 de la loi n° 71-384 du 22 Mai 1971 ne pourra avoir lieu à leur demande qu'en application de l'article L163-15 du Code des Communes, à savoir :

avec l'accord du Comité Syndical pris à la majorité des deux tiers et au vu d'études réalisées par l'Office National des Forêts dans les conditions prévues par le décret n° 72-863 du 19 Septembre 1972

avec l'accord des Conseils Municipaux de deux tiers au moins des membres du Syndicat, propriétaires de plus de la moitié de la superficie des forêts ou terrains à boiser, ou de la moitié au moins des membres, propriétaires de plus des deux tiers de la superficie des forêts ou terrains à boiser.

La décision est prise par le Préfet, au vu des avis susvisés.

ARTICLE 5

La quote part de chaque membre dans les revenus nets ainsi que, le cas échéant, leur contribution aux dépenses du Syndicat, est fixée comme suit, au prorata de son apport calculé selon l'estimation qui en a été faite et figurant dans le rapport technique précité (Nombre de points) soit :

<u>Communes</u>	<u>Nombre de points</u>	<u>Communes</u>	<u>Nombres de points</u>
AGEVILLE	703	IS EN BASSIGNY	1167
LANQUES SUR ROGNON	384	LOUVIERES	502
MANDRES LA COTE	1196	MARNAY S/MARNE	622
NINVILLE	528	NOGENT	2450
POINSON LES NOGENT	862	RANGECOURT	361
SARCEY	823	THIVET	864
VESAIGNES SUR MARNE	470	VITRY LES NOGENT	838

Soit au total 11 770 points.

ARTICLE 6

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires élus par les Conseils Municipaux des communes membres et les conseil municipaux agissant en application de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comme gestionnaire des biens et droits des sections de communes membres du Syndicat. En outre, chaque Commune élira un seul suppléant pour le Comité Syndical. La répartition des délégués titulaires est fixée comme suit :

<u>Communes</u>	<u>Nombre de délégués</u>		<u>Communes</u>	<u>Nombre de délégués</u>	
	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>		<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
AGEVILLE	3	1	IS EN BY	4	1
LANQUES	2	1	LOUVIERES	3	1
MANDRES	4	1	MARNAY	3	1
NINVILLE	3	1	NOGENT	6	1
POINSON	3	1	RANGECOURT	2	1
SARCEY	3	1	THIVET	3	1
VESAIGNES	2	1	VITRY	3	1

Soit

au total 44 titulaires et 14 suppléants

ARTICLE 7

Le Comité Syndical élit en son sein un président et un bureau dans les conditions prévues aux articles L 163-12 et L 163-13 du Codes des Communes renvoyant aux articles L 122-4 et L 122-9 du même code.

Le bureau est constitué par un représentant de chacune des Communes membres et comprend :

- le Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Le Président ou le bureau peut, par délégation du Comité, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité ; lors de chaque réunion, le Président et le bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Comité et, à cet effet, représente le Syndicat en justice et pour tous les actes de la vie civile, notamment auprès des services de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 8

Le Président convoque le Comité Syndical au moins deux fois par an, notamment pour l'approbation du budget et l'arrêt des comptes. Il est tenu de le convoquer à la demande du Préfet ou du tiers des membres. Il adresse copie des convocations au Préfet et au Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, qui peuvent y assister ou s'y faire représenter.

Les conditions de validité des délibérations du Comité, et le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'approbation ou d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles fixées par le titre II du livre I du Code des Communes.

ARTICLE 9

Le budget du Syndicat, voté annuellement, pourvoit aux dépenses de fonctionnement ainsi qu'à celles entraînées par la réalisation des objectifs définis à l'article 2 du présent statut, et notamment les dépenses d'entretien et d'équipement prévues à l'aménagement.

Les recettes du budget syndical sont constituées par :

- le revenu des forêts appartenant aux membres du Syndicat, dont la gestion lui est confiée, à l'exclusion de ceux provenant de chasse ;
- les contributions éventuelles de ses membres au prorata des quotes-parts
- les sommes reçues de personnes privées ou publiques en application de conventions passées avec lesdites personnes ;
- les subventions allouées au Syndicat ou à ses membres au titre de la gestion forestière ;

- les produits des dons et legs ;
- les répartitions civiles ;
- les produits des emprunts.

Les dépenses comportent :

- les frais de fonctionnement du Syndicat ;
- les frais de garderie des forêts soumises ;
- les dépenses des travaux d'entretien et d'équipement des forêts et terrains à boiser,
- les frais de justice ou de réparation civile.

ARTICLE 10

Dans la limite de ses attributions, le Syndicat est subrogé dans les droits et obligations de ses membres pour tout ce qui concerne la réparation des dommages causés par des tiers aux biens gérés par lui et la réparation des dommages causés aux tiers.

Les Communes propriétaires membres du Syndicat supportent elles-mêmes les impôts afférents à leurs biens.

ARTICLE 11

La qualité de membre du Syndicat emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du Comité. Cette adhésion comporte en particulier, pour chacun des membres, l'engagement de renoncer à la perception directe des produits provenant de son patrimoine boisé dont la gestion est confiée au Syndicat et d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement de contributions éventuellement mises à la charge et au paiement de l'impôt foncier.

ARTICLE 12

Les présents statuts pourront être modifiés conformément à l'article 163-17 du Code des Communes et dans les cas prévus à l'article 7 de la loi n°71-384 du 22 Mai 1971.

Ils sont à annexer, ainsi que le rapport technique, aux délibérations des assemblées locales décidant de la création du Syndicat.

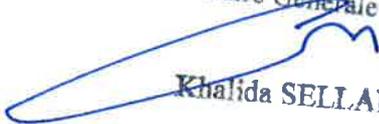
ARTICLE 13

Pour toute affaire pouvant survenir dans la gestion de ce Syndicat et dont les modalités de règlement ne sont pas prises en compte dans les présents statuts, il sera fait application du Code des Communes.

**ETAT DES BOIS, FORETS, TERRAINS A BOISER ET LEURS ANNEXES INSEPARABLES SOUMIS
AU REGIME FORESTIER DONT LA GESTION EST CONFIEE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION FORESTIERE DU PAYS NOGENTAIS**

Commune	Contenance	Nbre point	%
AGEVILLE	155 ha 94 a 54 ca	703	5,97%
LANQUES-SUR-ROGNON	85 ha 79 a 25 ca	384	3,26%
LOUVIERES	106 ha 27 a 15 ca	502	4,27%
MANDRES-LA-CÔTE	308 ha 71 a 74 ca	1 196	10,16%
MARNAY-SUR-MARNE	162 ha 87 a 51 ca	622	5,28%
NINVILLE	108 ha 02 a 51 ca	528	4,49%
NOGENT	617 ha 15 a 33 ca	2 450	20,82%
POINSON-LÈS-NOGENT	162 ha 34 a 59 ca	862	7,32%
SARCEY	210 ha 07 a 44 ca	823	6,99%
THIVET	213 ha 38 a 57 ca	864	7,34%
VESAIGNES-SUR-MARNE	102 ha 01 a 82 ca	470	3,99%
VITRY-LÈS-NOGENT	191 ha 11 a 75 ca	838	7,12%
IS-EN-BASSIGNY	172 ha 12 a 38 ca	1 167	9,92%
RANGECOURT	68 ha 19 a 33 ca	361	3,07%
Totaux	2664 ha 03 a 91 ca	11 770	

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

756 en date du

CHAUMONT, le 4 MAR. 2016

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales
et

ARRETE N° 757 DU 4 MAR 2016
portant extension de la compétence action sociale « micro crèche »
par la Communauté de Communes des Trois Forêts,

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2659 du 1er octobre 2003 portant création de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté n° 2562 du 29 août 2006 et l'arrêté n°1093 du 27 février 2008 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 3203 du 2 novembre 2006 portant modification du siège social de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3353 du 14 novembre 2006, 904 du 19 février 2007, 2160 du 3 août 2007, 1355 du 1^{er} avril 2008, 1452 du 15 avril 2009, 3269 du 30 décembre 2009 et 2709 du 4 octobre 2010, 1109 du 20 mars 2012 et 2787 du 28 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 919 du 27 février 2012 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1755 du 6 juillet 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2737 du 17 décembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n° 1755 du 6 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3018 du 29 décembre 2015 portant prise des compétences PLUI, schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et modification du siège social ;

VU la délibération du 23 novembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois Forêts proposant la prise de compétence action sociale en faveur de la petite enfance : étude, création, construction, aménagement, entretien et gestion de micro-crèches intercommunales sur l'ensemble du territoire de la CC3F ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité visées à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2-5 des statuts de la Communauté de Communes des Trois Forêts est complété comme suit :

2.5 - VIE SOCIALE

Services de proximité : Soutien aux associations d'aides à domicile, en complément des participations communales.

Personnes âgées et handicapées: conduite d'études d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les études qui concernent au moins cinq communes membres de la Communauté de Communes.

Maison des services : étude, réflexion, création et gestion.

Action sociale d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance : étude, création, construction, aménagement, entretien et gestion de micro-crèches intercommunales sur l'ensemble du territoire de la CC3F

ARTICLE 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, la Présidente de la Communauté de Communes des 3 Forêts, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 4 MAR 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

ARRETE n° 812 du 10 MAR. 2016

Portant composition de la
Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-12 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1517 du 5 juin 2014 portant répartition des sièges par collège de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Haute-Marne et de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne dans sa formation restreinte;

VU l'arrêté préfectoral n°1067 du 24 mars 2015 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

VU l'arrêté préfectoral n°1746 du 22 mai 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

VU les désignations du Conseil Régional en date du 26 février 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne, placée sous la présidence du Préfet de la Haute-Marne ou de son représentant, est composée des membres titulaires ci-après :

I Collège des communes dont la population est inférieure à 433 habitants:

- M. Guy CADET, Maire de Dommartin le Franc,
- M. Gilles DESNOUVEAUX Maire de Reynel;
- M. Laurent GOUVERNEUR, Maire de Montreuil sur Blaise;
- M. Damien THIERIOT, Maire de Lezéville;
- M. Jean-Marie WATREMETZ, Maire de Juzennecourt;
- M. Marc PESCE, Maire de Villars Santenoge;

II – Collège des 5 communes les plus peuplées du département :

- **M. Philippe BOSSOIS**, Adjoint au maire de Saint-Dizier;
- **M. François CORNUT-GENTILLE**, Maire de Saint-Dizier ;
- **Mme Sophie DELONG**, Maire de Langres;
- **M. Bertrand OLLIVIER**, Maire de Joinville
- **Mme Anne-Marie NEDELEC**, Maire de Nogent;

III – Collège des communes dont la population est égale ou supérieure à 433 habitants :

- **M. Jean BOZEK**, Maire d'Eurville-Bienville;
- **M. Jean-Pierre GARNIER**, Maire de Chalindrey;
- **M. Eric KREZEL**, Maire de Ceffonds;
- **M. Jonathan HASSELVANDER**, Maire de Bourmont;
- **Mme Bernadette RETOURNARD**, Maire de Chamarandes-Choignes.

IV – Collège des communautés de communes :

- **M. Nicolas LACROIX**, Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon;
- **M. Jean-Marie THIEBAUT**, Président de la Communauté de Communes de la région de Bourbonne;
- **M. Bernard GUY**, Président de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes, Saint-Blin;
- **M. Eric DARBOT**, Président de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey;
- **Mme Yvette ROSSIGNEUX**, Vice-présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts;
- **M. Jacky BOICHOT**, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Chaumont;
- **M. Didier LANDRY**, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne;
- **M. François GIROD**, Président de la Communauté de Communes Vannier Amance;
- **Mme Marie José RUEL**, Présidente de la Communauté de Communes du Grand Langres;
- **M. Alain DERVOGNE**, Conseiller de la Communauté d'Agglomération de Saint-Der et Blaise
- **M Jean-Marc FEVRE**, Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;
- **M. Charles GUENE**, Président de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais;
- **M. Michel GARET**, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise;
- **M. Romary DIDIER**, Président de la Communauté de Communes du Bassigny;
- **M. Denis MAILLOT**, Président de la Communauté de Communes du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles;
- **M. Michel ANDRE**, Président de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais.

V – Collège des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes:

- Marne;
- **M. Paul FLAMERION**, Président du Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-
 - **M. Dominique THIEBAUD**, Vice-Président du Syndicat Mixte du Pays de Langres.

VI – Collège des représentants du Conseil Départemental:

- **M. Bruno SIDO**, Président du Conseil Départemental ;
- **M. Jean-Michel RABIET**, Conseiller Départemental ;
- **M. Stéphane MARTINELLI**, Conseiller Départemental ;
- **Mme Marie-Claude LAVOCAT**, Conseillère Départementale ;

VII – Collège des représentants du Conseil Régional :

- **Mme Christine GUILLEMY** Conseillère Régionale;
- **M. Jean-Jacques BAYER**, Conseiller Régional.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la CDCI et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 10 MARS 2016



Françoise SOULIMAN

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service des Collectivités
et des Politiques Publiques
Bureau des relations avec les Collectivités Locales

PC

ARRETE N° 2016/027 du 22 février 2016

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHARMOY

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHARMOY**

Le Préfet de la Haute-Marne

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83/142 instituant une association foncière dans la commune de CHARMOY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1290 du 10 décembre 2015 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;
- VU la délibération du conseil municipal du de FAYL BILLOT ;

ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2015/1290 du 10 décembre 2015 est modifié, dans son article 1

Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de CHARMOY s'établit désormais selon les termes suivants : BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHARMOY

Membre à voix délibérative :

* **M. François GIROD, maire délégué de CHARMOY**

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

*trois Membres désignés par le conseil municipal de **FAYL BILLOT**

*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHARMOY (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 10 décembre 2021.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de FAYL BILLOT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHARMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHARMOY, à M. le Maire de FAYL BILLOT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 22 février 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de CHARMOY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/027 du 22 février 2016

Pour le Préfet, et par délégalion,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Fabrice VAILLON (EARL de Bredel)
- ✓ M Philippe ARLANT
- ✓ M. Christophe DEGONVILLE

Membres désignés par le conseil municipal de FAYL BILLOT :

- ✓ M. Adrien BELIN
- ✓ M. Claude BELIN
- ✓ M. Jean-Pierre ARLANT

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/028 DU 26 février 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE NOIDANT LE ROCHEUX**

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE NOIDANT LE ROCHEUX**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-1 à R.133-9 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/88 du 11 août 1987, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de NOIDANT LE ROCHEUX .

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/1007 du 29 août 2013, fixant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de NOIDANT LE ROCHEUX, pour six ans .

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la liste des élus lors de l'élection municipale des 23 et 30 mars 2014 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/1007 du 29 août 2013 est modifié comme suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de NOIDANT LE ROCHEUX est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans, jusqu'au 29 août 2019

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE NOIDANT LE ROCHEUX :

Membre à voix délibérative :

- * Mme le Maire de NOIDANT LE ROCHEUX
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de NOIDANT LE ROCHEUX
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de NOIDANT LE ROCHEUX, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de NOIDANT LE ROCHEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de NOIDANT LE ROCHEUX, à Mme le Maire de NOIDANT LE ROCHEUX, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 26 février 2016

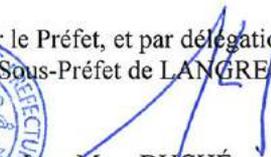


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES,

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de NOIDANT LE ROCHEUX**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/028 du 26 février 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES,

Jean-Marc DUCHÉ



Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Yannick DURENNE (FLAGEY)
- ✓ M. Romain SUSCHETET (GAEC SUSCHETET-FLAGEY)
- ✓ M. Joseph BRIOTET (GAEC BRIOTET-21 VERONNES)

Membres désignés par le conseil municipal de NOIDANT LE ROCHEUX :

- ✓ Mme Agnès JAUVAIN
- ✓ M. Jean-François COUTURIER
- ✓ M. Didier DRIEUX



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N ° 2016/029 du 2 mars 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MON TSAUGEON**

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MON TSAUGEON**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/105 du 08 septembre 1994, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de MON TSAUGEON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/0898 du 8 octobre 2014, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2789 du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Le Montsaugeonnais » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 710 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;
- VU la délibération du conseil municipal de LE MON TSAUGEONNAIS du 1^{er} février 2016 désignant deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014/0898 du 8 octobre 2014 est modifié, dans son article 1 ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 8 octobre 2020:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MON TSAUGEON :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire de LE MON TSAUGEONNAIS ;
- *deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *deux Membres désignés par le conseil municipal de LE MON TSAUGEONNAIS
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de LE MON TSAUGEONNAIS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON, à M. le Maire de LE MON TSAUGEONNAIS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 2 mars 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de MON TSAUGEON**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/029 du 2 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M Lionel HENRY de DARDENAY

M Fabien GUENE de MON TSAUGEON

Membres désignés par le conseil municipal de LE MON TSAUGEONNAIS :

M Jacques GUENE

M Jean-Claude MAIGRET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/030 du 2 mars 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PRAUTHOY**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PRAUTHOY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/25 du 16 mars 1994, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de PRAUTHOY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/222 du 26 mars 2008, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2789 du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Le Montsaugeonnais » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 710 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;
- Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;
- VU la délibération du conseil municipal de LE MONTSAUGEONNAIS du 1^{er} février 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 26 janvier 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 2 mars 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PRAUTHOY :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire de LE MON TSAUGEONNAIS ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de LE MON TSAUGEONNAIS
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de LE MON TSAUGEONNAIS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY, à M. le Maire de LE MON TSAUGEONNAIS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 2 mars 2016



Pour le Préfet, et par délévation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
PRAUTHOY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/030 du 2 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M Adrien MAIGRET**
- ✓ **M Georges WACHE (GFA de Haute-Marne VII)**
- ✓ **M Guy APERT**

Membres désignés par le conseil municipal de LE MON TSAUGEONNAIS :

- ✓ **M. Jean-Claude MAIGRET**
- ✓ **M. Jean-Marie HUMBLLOT**
- ✓ **Mme Brigitte BOULANGER**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N ° 2016/031 du 2 mars 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VAUX SOUS AUBIGNY**

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VAUX SOUS AUBIGNY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/10 du 29 janvier 1988, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de VAUX SOUS AUBIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1159 du 20 octobre 2011, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VAUX SOUS AUBIGNY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2789 du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Le Montsaugeonnais » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 710 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la délibération du conseil municipal de LE MON TSAUGEONNAIS du 1^{er} février 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/1159 du 20 octobre 2011 est modifié, dans son article 1 ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de VAUX SOUS AUBIGNY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 20 octobre 2017:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUX SOUS AUBIGNY :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire de LE MON TSAUGEONNAIS ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de LE MON TSAUGEONNAIS
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de LE MON TSAUGEONNAIS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VAUX SOUS AUBIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VAUX SOUS AUBIGNY, à M. le Maire de LE MON TSAUGEONNAIS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 2 mars 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de VAUX SOUS AUBIGNY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/031 du 2 mars 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M Sylvain PRAT de CHATOILLENOT

M Guy COUROUX de CHATOILLENOT

M André BŒUF de VAUX SOUS AUBIGNY

Membres désignés par le conseil municipal de LE MON TSAUGEONNAIS :

M Michel CADET

M Jean CHIGNARDET

M Michel AUER



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N ° 2016/032 du 2 février 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'HEUILLEY-COTTON**

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'HEUILLEY-COTTON**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83/118 du 08 juin 1983, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune D'HEUILLEY-COTTON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0944 du 11 août 2011, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement D'HEUILLEY-COTTON, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2821 du 27 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « VILLEGUSIEN-LE-LAC » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 710 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLEGUSIEN-LE-LAC du 28 janvier 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/0944 du 11 août 2011 est modifié, dans son article 1 ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement D'HEUILLEY-COTTON est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 11 août 2017:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'HEUILLEY-COTTON :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire de VILLEGUSIEN-LE-LAC ou un conseiller municipal désigné par lui; M. Francis THIRION, maire délégué d'HEUILLEY-COTTON

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

*trois Membres désignés par le conseil municipal de VILLEGUSIEN-LE-LAC

*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VILLEGUSIEN-LE-LAC, à M. Francis THIRION, maire délégué d'HEUILLEY-COTTON à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement D'HEUILLEY-COTTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement D'HEUILLEY-COTTON, à M. le Maire de VILLEGUSIEN-LE-LAC, à M. Francis THIRION, maire délégué d'HEUILLEY-COTTON à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 2 mars 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÈ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement D'HEUILLEY-COTTON**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/032 du 2 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M Jean Michel CAMUS

M Yves THIRION

M Lionel MORIS

Membres désignés par le conseil municipal de VILLEGUSIEN-LE-LAC :

M Marc ANDRE

M William MOCQUARD

M. Guy MINOT



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Sous-préfecture de Langres

Pôle développement territorial et collectivités locales

Dossier suivi par Florence VIGNOT

03.25.87.93.40

florence.vignot@haut-marne.gouv.fr

ARRETE N° 701 DU 29 FEV. 2016
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Vannier-Amance

Le Préfet de la Haute-Marne,

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2777 du 18 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes Vannier-Amance,

VU l'arrêté préfectoral n° 1751 du 10 décembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Vannier-Amance,

VU les arrêtés préfectoraux n° 616 du 06 janvier 2014 et n° 1042 du 03 mars 2015 portant modification des statuts,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vannier-Amance en date du 24 septembre 2014 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des communes membres se prononçant sur cette modification ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 1042 du 03 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité visées à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : À compter de ce jour, la Communauté de communes Vannier-Amance sera régie par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 1042 du 03 mars 2015 sont abrogés.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Langres, Mme et M. les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, Mmes les Directrices Départementales des Finances Publiques de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, M. le Président de la Communauté de Communes Vannier-Amance, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de la Haute-Marne.

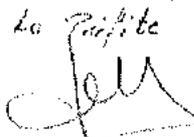
Chaumont, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture.



Khafida SELLALI

Vesoul, le 08 FEV. 2016

La Préfète


Marie-Françoise Lecaillon

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 104 du 24 février 2016

pour la mise en œuvre de la réglementation
laissant à la charge de l'exploitant, la responsabilité de la sécurité,
la tenue et la mise à jour de la documentation,



Rhonda SSI 101

STATUTS

(Modifications septembre 2015)

Article 1° : Constitution

En application de l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2198 du 19 septembre 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de communes du Pays Vannier, de Laferté-sur -- Amance et du Pays d'Amance, l'EPCI créé entre les Communes de :

Anrosey, Arbigny sous Varennes, Belmont, Bize, Celsoy Champigny sous Varennes, Champsevraine, Chézeaux, Coiffy le Bas, Farincourt, Fayl-Billot, Genevrières, Gilley, Grenant, Guyonville, Haute Amance, Laferté sur Amance, La Quarte (70), La Rochelle (70), Maizières sur Amance, Ouge (70), Pierremont sur Amance, Pisseloup, Poinson les fayl, Pressigny, Rougeux, Saulles, Savigny, Soyers, Tornay, Valleroy, Varennes sur Amance, Velles, Vonceurt

prend le nom de : **COMMUNAUTE de COMMUNES VANNIER-AMANCE**

Article 2° : Objet

L'EPCI a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement et la création d'une identité territoriale.

Il exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, à savoir :

* *Tout projet économique, touristique, culturel ou portant sur l'habitat devant s'inscrire dans le cadre d'une dynamisation du territoire.*

* *Toute action communautaire, adaptée à un besoin ou à un service aux publics, devant permettre des économies d'échelle sur le territoire*

les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires

A. Actions de Développement Economique.

La Communauté de Communes contribue :

- au développement de l'espace communautaire par la création, l'aménagement, l'extension, l'entretien, la promotion et la gestion des zones d'activité économique (industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale)

à ce jour, les zones d'activité retenues :

- ZAEI Champ Panet
- ZAE Haie de Montbraux
- ZAE de la Rose des Vents
- Bâtiment MERCER
- Bâtiment PIM

Une CFE pourra être instituée et perçue sur ces zones.

- o au développement d'activités de tourisme et de loisirs
 - ✓ adhésion et participation à l'OTSI « Vannerie-Amance »
 - ✓ valorisation et entretien du patrimoine naturel du territoire : (grottes, disparitions et résurgences);
 - ✓ création, entretien et gestion de chemins pédagogiques et/ou de randonnée :
 - circuit de l'osier
 - « des chênes
 - « des buis
 - « de la cascade de la chèvre
 - « de la marquise
 - « de la verrerie
 - « des cinq villages
 - « des coteaux sud de Coiffy
 - « du Val de Presles
 - « des Sorciers
 - ✓ Investissement et gestion :
 - la Chapelle de Presles
 - des Marais de Chézeaux
 - Parking des arbres à cabanes de Guyonvelle
 - ✓ Création et gestion d'aires de Camping Cars

B. Aménagement de l'espace et habitat.

* Aménagement de l'espace

- Constitution de réserves foncières destinées aux activités économiques ou aux équipements.
- étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, des plans locaux d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales.

* Habitat

- Mise en place et gestion d'opérations collectives de type OPAH ou ORAC (opérations qui pourront être menées en partenariat avec d'autres EPCI)
- Gestion du parc locatif communautaire :
 - ✓ maison 1 rue du Moulin 52500 GRENANT
 - ✓ logement 4 rue du Breuil 52500 ANROSLY
 - ✓ logement 7 Grande Rue 52500 LAFERTE
 - ✓ logement 9 Grande Rue 52500 LAPERTE
 - ✓ logement 11 Rue des Maprelles 52400 GUYONVELLE
 - ✓ logement 13 Rue des Maprelles 52400 GUYONVELLE
 - ✓ logement de la Rose des Vents 52500 FAYL -BILLOT

* Réseaux

Saisie géo référencée et numérisée des réseaux communaux

* Numérique

- Etablissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;

- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- Etablissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- Acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- Gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- Activité "d'opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- Toute réalisation d'études intéressant son objet.

2. Compétences optionnelles.

A. Protection et Mise en valeur de l'Environnement

* Eaux usées

- Réalisation des schémas d'assainissement et de zonages
- SPANC (Missions obligatoires, entretien et réhabilitation) :
 - a. Contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations
 - b. Contrôle du bon fonctionnement des installations existantes
 - c. Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
 - d. Maîtrise d'ouvrage des opérations collectives de réhabilitation des installations existantes

* Ordures Ménagères

- Collecte et traitement des déchets ménagers

* Contrats de rivières

- De l'étude à l'exercice d'un plan de gestion dans le cadre de contrats territoriaux avec les partenaires et autres structures concernées par les réseaux hydrauliques du territoire.
- Aménagement et gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Amance, du Saône et de la Rigotte. Adhésion aux syndicats mixtes d'Aménagement.

3 Compétences facultatives

A. Protection Incendie et secours.

~~-Entretien et création de systèmes de protection complémentaires - - - - -~~
~~ou obligatoires~~

- Participation aux dépenses

* des CPI maintenus (Haute-Amance / Celsoy, Laferté sur Amance)

* des CS de l'AYL BILLOT, de VARENNES (cotisations SPV et JSP)

B. Services aux publics

* Création et gestion

- du pôle-relais services publics (RSP labellisable)
- du relais assistantes maternelles (RAM)
- de la médiathèque tête de réseau
- d'équipement de garde de la petite enfance (accueil des enfants de 0 à 3 ans)

* Soutien aux associations

* Maintenance des services

- actions et réalisations nécessaires au maintien, à la création, à l'extension d'activités liées à la santé et aux soins

* Accueils péri et extra scolaire

- organisation, gestion et participation à ces accueils : garderies, cantines, Centres de loisirs (CLSL) pour les enfants de deux à dix-sept ans.

* Construction nouvelle, équipements, entretien de locaux de convivialité et/ou culturels et/ou sportifs

- convivialité :

- ◆ salle de Corgimon

- équipements sportifs :

- ◆ terrain multi-sports de Velles
- ◆ terrain de football de Laferté
- ◆ terrains de football de Payl-Billoé
- ◆ Participation financière aux dépenses de fonctionnement du centre aquatique intercommunal dont la CCGI. est maître d'ouvrage

* Services des écoles préélémentaires et élémentaires au 3^{ème} janvier 2014

- ◆ acquisition du mobilier et des fournitures ; recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- ◆ transports occasionnels pour les enfants en âge de fréquenter ces écoles : piscine, visites, sorties pédagogiques, spectacles.

C. Entretien de villages

- désherbage
- balayage des fils d'eau
- taille d'arbres dont la hauteur est strictement inférieure à 5 mètres, d'arbustes et d'arbrisseaux
- entretien des espaces verts (tonde -- faucardage) hors arrosage

D. Énergies renouvelables

- Études de faisabilité pour la mise en place :
 - * de nouveaux modes de chauffage, réseaux de chaleur

* de production d'énergie renouvelable sur le territoire
(Ces études pourront être suivies de réalisations d'équipements propres à l'EPCI lesquels pourront bénéficier à toute personne physique ou morale intéressée conformément aux lois et règlements régissant les activités industrielles et commerciales).

- Création et exploitation de ZDE

* institution de la Fiscalité Eolienne Unique (FEU)

La quote-part reversée

✓ aux communes d'implantation

✓ aux autres communes

destinée à compenser les nuisances sera fixée par une prochaine modification statutaire dès les implantations finalisées.

- Création et exploitation d'unités photovoltaïques ou d'unités de méthanisation.

Article 3° : Siège :

Le siège de la Communauté est fixé à **FAYL BILLOT**, 27 Grande Rue. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Communautaire.

Article 4° : Composition du Conseil et répartition des délégués :

La Communauté est administrée par un Conseil constitué de membres délégués des Communes, selon la représentation suivante :

- o 1 siège pour les communes de moins de 250 habitants,
- o 1 siège supplémentaire par tranche de 250 habitants,
- o 1 suppléant pour les communes ne disposant que d'un seul siège.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale, le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du Conseil de Communauté.

Article 5° : Composition du bureau :

Le bureau est composé du **Président**, de 4 **Vice-Présidents**

- o 1^{er} Vice Président : Finances, Actions de développement économique, Aménagement de l'Espace et Habitat, Energies renouvelables
- o 2^{ème} Vice Président : Protection et mise en valeur de l'environnement, Protection incendie et secours, Services aux publics hors scolaires
- o 3^{ème} Vice Président : Accueil péri et extra-scolaire, service des écoles préélémentaires et élémentaires
- o 4^{ème} Vice Président : Entretien des villages

Article 6° : Durée de la Communauté :

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 7° :

Pour toutes les questions non prévues expressément par les statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial
et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2016/053 du 9 mars 2016

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MON TSAUGEON

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MON TSAUGEON**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/105 instituant une association foncière dans la commune de MON TSAUGEON;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/0898 du 8 octobre 2014 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2789 du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Le Montsaugeonnais » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/029 du 2 mars 2016 modifiant les membres du bureau de l'association foncière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 710 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la délibération du conseil municipal du 7 mars 2016 de LE MON TSAUGEONNAIS ;

.../

88, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

- A R R E T E -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014/0898 du 8 octobre 2014 est modifié, dans son article 1

Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON s'établit désormais selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
MON TSAUGEON :

Membre à voix délibérative :

- * **M. Jean-Pierre COUROUX, maire délégué de MON TSAUGEON**
- * **deux** Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- * **deux** Membres désignés par le conseil municipal de **LE MON TSAUGEONNAIS**
- * le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 8 octobre 2020.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de LE MON TSAUGEONNAIS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MON TSAUGEON, à M. le Maire de LE MON TSAUGEONNAIS, à M. le maire délégué de MON TSAUGEON, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 9 mars 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de MON TSAUGEON**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/053 du 9 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Lionel HENRY de DARDENAY
- ✓ M Fabien GUENE de MON TSAUGEON

Membres désignés par le conseil municipal de LE MON TSAUGEONNAIS :

- ✓ M Jacques GUENE
- ✓ M Jean-Claude MAIGRET



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial
et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2016/054 du 9 mars 2016

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PRAUTHOY

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PRAUTHOY**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/25 instituant une association foncière dans la commune de PRAUTHOY;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/030 du 2 mars 2016 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2789 du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Le Montsaugeonnais » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 710 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la délibération du conseil municipal du 7 mars 2016 de LE MONTSAUGEONNAIS ;

.../

88, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

- A R R E T E -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2016/030 du 2 mars 2016 est modifié, dans son article 1

Le nouveau bureau de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY s'établit désormais selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PRAUTHOY :

Membre à voix délibérative :

* **M. Sylvain DELLA CASA, maire délégué de PRAUTHOY**

*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

*trois Membres désignés par le conseil municipal de **LE MON TSAUGEONNAIS**

*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 2 mars 2022.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de LE MON TSAUGEONNAIS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY, à M. le Maire de LE MON TSAUGEONNAIS, à M. le maire délégué de PRAUTHOY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 9 mars 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de PRAUTHOY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/054 du 9 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Adrien MAIGRET
- ✓ M Georges WACHE (GFA de Haute-Marne VII)
- ✓ M Guy APERT

Membres désignés par le conseil municipal de LE MONTSAUGEONNAIS :

- ✓ M. Jean-Claude MAIGRET
- ✓ M. Jean-Marie HUMBLOT
- ✓ Mme Brigitte BOULANGER



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 23 du 10 Février 2016
Portant Modification du siège du Syndicat Intercommunal des
Transports Scolaires de Montier en Der

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Préfectoral du 25 Février 1971 portant création du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la région de Montier en Der,

VU l'arrêté du 29 Décembre 2015 n°3011 portant création de la commune nouvelle « LA PORTE DU DER » *fixant le siège de la commune nouvelle « 10 Place de l'Hôtel de Ville-Montier en Der – 52220 LA PORTE DU DER,*

VU l'arrêté Préfectoral du 6 Août 2015 n°2175 portant délégation de signature à Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de Saint-Dizier,

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté Préfectoral du 25 Février 1971 est modifié comme suit :

Le siège du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la région de Montier en Der, est fixé 10 place de l'Hôtel de Ville – Montier en Der – 52220 LA PORTE DU DER.

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la Région de Montier en Der, le maire de la commune nouvelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Saint-Dizier, le 10 Février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Coralie Waluga', with a stylized flourish at the end.

Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 32 du 22 Février 2016
Portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de
DROYES – LONGEVILLE-PUELLEMONTIER

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Préfectoral du 1^{er} Juillet 1970 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Droyes, Longeville-sur-la-Laines, Puellemontier.

VU l'arrêté préfectoral n°2975 du 21 Décembre 2015 portant création de la commune nouvelle « **RIVES DERVOISES** »

VU l'arrêté Préfectoral n°2175 du 6 Août 2015 portant délégation de signature à Mme Coralie WALUGA, sous préfète de Saint-Dizier.

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Droyes, Longeville-sur-la-Laines, Puellemontier est dissous de droit suite à la création de la commune nouvelle.

ARTICLE 2 : L'actif, le passif, y compris les restes à recouvrer et à payer, les résultats cumulés de fonctionnement et d'investissement, les biens et le personnel ainsi que les archives sont transférés à la commune nouvelle « **RIVES DERVOISES** » dont le siège est fixé rue de l'église à Puellemontier.

ARTICLE 3 : Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Droyes, Longeville, Puellemontier, le maire de la commune Rives Dervoises, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Saint-Dizier, le 22 Février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE N°33 du 3 Mars 2016
modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de
MONTREUIL- SUR -BLAISE et VAUX-SUR-BLAISE**

Modificatif de l'arrêté N°255 du 14 Décembre 2015

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.5212-26 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°3111 du 10 décembre 1979 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Montreuil-sur-Blaise et Vaux-sur-Blaise ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 30 Janvier 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Vaux-sur-Blaise en date du 31 Octobre 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil-sur-Blaise en date du 16 Janvier 2015 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2175 du 6 Août 2015 donnant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète, Coralie WALUGA ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée relative à l'article L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies.

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, les statuts du Syndicat Intercommunal de la Gestion Forestière de MONTREUIL-SUR-BLAISE et VAUX-SUR-BLAISE sont modifiés conformément à l'avenant n°1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté et l'avenant n°1 annule et remplace l'arrêté n°255 du 14 Décembre 2015 ainsi que son avenant.

Le reste sans changement

ARTICLE 3 :

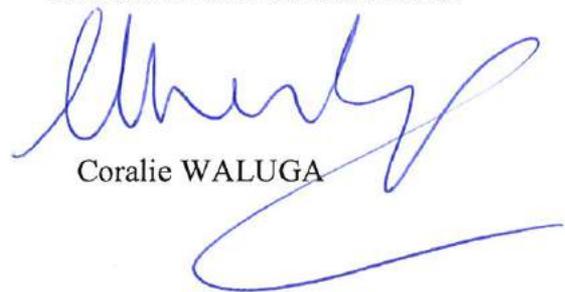
Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de MONTREUIL-SUR-BLAISE et VAUX-SUR-BLAISE, les maires de MONTREUIL-SUR-BLAISE et VAUX SUR BLAISE, Monsieur le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, Monsieur le Trésorier-Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un extrait sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Dizier, le 3 Mars 2016

Pour Madame le Préfet,
et par délégation ,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier



Coralie WALUGA

AVENANT N°1 AUX STATUTS

ARTICLE 1 :

Par application de l'article 12 des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de MONTREUIL-SUR-BLAISE et VAUX-SUR-BLAISE et pour tenir compte des apports suivants :

- Commune de VAUX-SUR-BLAISE parcelles cadastrales suivantes

TERRITOIRE COMMUNAL DE BAILLY-AUX-FORGES			
Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Contenance
C	262	LA MIGNOTIERE OUEST	0 ha 16 a 50 ca
C	264	LA MIGNOTIERE OUEST	0 ha 89 a 35 ca
C	266	LA MIGNOTIERE OUEST	0 ha 26 a 70 ca
C	267	LA MIGNOTIERE OUEST	0 ha 14 a 00 ca
C	361	CLOS RUISSEAU	7 ha 93 a 59 ca
C	300	CLOS RUISSEAU	0 ha 12 a 36 ca
C	302	CLOS RUISSEAU	0 ha 10 a 70 ca
Total apports			9 ha 63 a 20 ca

L'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de MONTREUIL-SUR-BLAISE et VAUX-SUR-BLAISE est annulé est remplacé par l'article suivant :

Article 5 :

La quote-part de chaque membre dans les revenus nets ainsi que, le cas échéant, leur contribution aux dépenses du Syndicat, est fixée comme suit :

Communes	Pourcentage
MONTREUIL-SUR-BLAISE	10,85%
VAUX-SUR-BLAISE	89,15%

ETAT DES BOIS, FORETS, TERRAINS A BOISER ET LEURS ANNEXES INSEPARABLES SOUMIS AU REGIME FORESTIER DONT LA GESTION EST CONFIEE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE DE MONTREUIL-SUR-BLAISE ET VAUX-SUR-BLAISE est annulé et remplacé par :

ETAT DES BOIS, FORETS, TERRAINS A BOISER ET LEURS ANNEXES INSEPARABLES BENEFICIANT DU REGIME FORESTIER DONT LA GESTION EST CONFIEE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE DE MONTREUIL-SUR-BLAISE ET VAUX-SUR-BLAISE

Commune propriétaire	Contenance	Commune de situation des forêt et bois
MONTREUIL-SUR-BLAISE	32 ha 16 a 43 ca	MONTREUIL-SUR-BLAISE
VAUX-SUR-BLAISE	80 ha 23 a 77 ca	BAILLY-AUX-FORGES
	156 ha 90 a 80 ca	VAUX-SUR-BLAISE
Contenance totale	269 ha 31 a 00 ca	

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

Service Cohésion Sociale

ARRETE N° 171

du 23 NOV. 2015

Portant agrément de l'association P.H.I.L.
(Parcours d'Hébergement et d'Insertion par Le logement Langrois)
au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 9 novembre 2015 par le représentant légal de l'association P.H.I.L.,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 17 novembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association P.H.I.L., les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R 365-3 et R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, « P.H.I.L », association loi de 1901, est agréé pour les activités ci-après, visées à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- **2° Ingénierie sociale, financière et technique,**
 - b) accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
 - c) recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

• **3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,**

a) location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8o de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6o de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

c) gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1

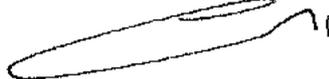
Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 23 NOV 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

Service des politiques
d'insertion sociale et
d'accès au logement

ARRETE N° 172

du 23 NOV. 2015

Portant agrément de l'Association Haut-Marnaise pour les Immigrés (AHMI)
au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 14 octobre 2015 par le représentant légal de l'Association AHMI,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 16 novembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'Association AHMI, les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, AHMI, association loi de 1901, est agréé pour l'activité ci-après, visée à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,
c) gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

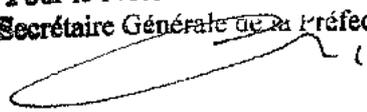
Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 23 NOV. 2015

Pour le Préfet,
 ~~la Secrétaire Générale de la Préfecture,~~


Khalida SELLALI

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

Service Cohésion Sociale

ARRETE N° 176 du 8 DEC 2015

Portant agrément de l'association Les Pierres Posées
au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 25 novembre 2015 par le représentant légal de l'association Les Pierres Posées,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 3 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association Les Pierres Posées, les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R 365-3 et R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, « Les Pierres Posées », association loi de 1901, est agréé pour les activités ci-après, visées à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- **3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,**
c) gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le - 8 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

Service Cohésion Sociale

ARRETE N° 177

du - 8 DEC. 2015

Portant agrément de l'association SOS Femmes Accueil
au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 25 novembre 2015 par le représentant légal de l'association SOS Femmes Accueil,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 3 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association SOS Femmes Accueil, les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, « SOS Femmes Accueil», association loi de 1901, est agréé pour l'activité ci-après, visée à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- **3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,**
e) gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le - 8 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khaila SELLALI

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

Service Cohésion sociale

ARRETE N° 180

du 18 DEC. 2015

Portant agrément de l'association Communauté Emmaüs de Foulain
au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 11 décembre 2015 par le représentant légal de l'association Communauté Emmaüs de Foulain,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 14 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association Communauté Emmaüs de Foulain, les capacités de l'organisme à mener l'activité de gestion d'une résidence sociale, conformément à l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée « Communauté Emmaüs de Foulain », association loi de 1901, est agréé pour l'activité ci-après, visée à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- **3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,**
c) gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5 : La secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

Service Cohésion Sociale

ARRETE N° 185 du 31 décembre 2015

Portant agrément de l'association « Relais 52 »
au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 14 décembre 2015 par le représentant légal de l'association RELAIS 52,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 16 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association RELAIS 52, les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R 365-3 et R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, RELAIS 52, association loi de 1901, est agréé pour les activités ci-après, visées à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- **2° Ingénierie sociale, financière et technique,**
 - b) Accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- **3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,**
 - a) Location de :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8o de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6o de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

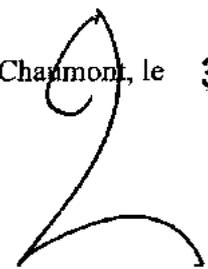
Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons, le 31 DEC. 2015



Jean-Paul CELET

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

Service Cohésion Sociale

ARRETE N° 04

du 06 JAN. 2016

Portant agrément de l'association France Terre d'Asile (FTDA)
au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu les articles L.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 28 décembre 2015 par le représentant légal de l'association France Terre d'Asile,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 29 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association France Terre d'Asile, les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément aux articles R 365-3 et R 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, « France Terre d'Asile», association loi de 1901, est agréé pour les activités ci-après, visées à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

• 2° Ingénierie sociale, financière et technique,

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

• **3° Intermédiation locative et gestion locative sociale,**

a) location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

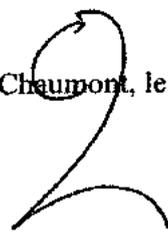
Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cheumont, le 06 JAN. 2016


Jean-Paul CÉLET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

Service de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 30

du - 2 FEV. 2016

Portant agrément

de l'association Habitat et Développement – PACT de la Haute-Marne
35 rue du Val Barizien – 52000 CHAUMONT
au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu l'article L 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'article R 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 26 janvier 2016 par le représentant légal de l'association « Habitat et Développement – PACT Haute-Marne »,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 27 janvier 2016,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association « Habitat et Développement », les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-3 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, « Habitat et Développement – PACT de la Haute-Marne », association loi de 1901, est agréée pour les activités ci-après, visées à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

2°) activités d'ingénierie social, financière et technique mentionnées à l'article L. 365.3

- a) L'accueil, le conseil, l'assistante administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- b) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

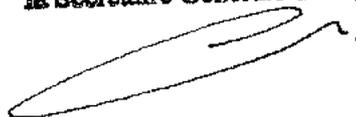
Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le - 2 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE N° 38 du 17 février 2016
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant chartre de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Jean-Paul CELET, en qualité de préfet du département de la Haute-Marne ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 9 octobre 2013 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1er novembre ;
- Vu l'arrêté n° 302 du 4 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Marne en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté n° 140 du 31 octobre 2013 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté n° 164 du 3 novembre 2015 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Mme Régine MARCHAL NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1:

L'arrêté n° 164 du 3 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDCSPP ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions et compétences de la direction, à l'exclusion des actes prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et des décisions relatives à l'organisation générale de la direction.

La subdélégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- Mme Annie TOUROLLE, directrice adjointe, pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétence de la direction,
- Mme Anne Cécile CLERC, attachée d'administration, pour les actes relevant de la gestion des ressources humaines, du budget et de la logistique,
- M. Brice MORALES, chef du service « cohésion sociale » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Audrey LAILHEUGUE, inspectrice stagiaire de la jeunesse et des sports, pour les actes relevant du service « jeunesse, sports, éducation populaire et vie associative,
- Mme Solveig KUHSE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé et protection animale » et « abattoirs » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les actes relevant du service « protection du consommateur » et du service « sécurité sanitaire des aliments »,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COLLIER Brigitte, délégation de signature est donnée à Anne Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, pour les actes relevant du service « protection du consommateur » et du service « sécurité sanitaire des aliments ».
- M. Damien DE BACKER, vétérinaire inspecteur, responsable de l'unité d'inspection à l'abattoir, pour les actes relevant de cette unité,
- M. Virgile BRUAUX, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et Jenny BROUARD, secrétaire administratif, pour les actes relatifs à la cellule « sous produits animaux et installations classées pour la protection de l'environnement »,
- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville » pour les actes relatifs à cette mission,
- Mme Céline LAHITETE, attachée d'administration, chargée de mission « aux droits des femmes et à l'égalité » pour les actes relevant de cette mission,
- Mme Agnès GRATTE, secrétaire administratif affectée à la DDCSPP et mise à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à l'effet de signer les actes relatifs aux notifications de décisions d'attribution ou de rejet de la carte européenne de stationnement. En cas d'empêchement de Agnès GRATTE, délégation est donnée pour la signature de ces actes à Brice MORALES ou Martine LEGROS.

Article 3 :

Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDCSPP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.

Article 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 17 février 2016

La directrice départementale

Régine MARCHAL NGUYEN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

Service des politiques
d'insertion sociale et
d'accès au logement

ARRETE N° 39

du 19 FEV. 2016

Portant agrément de l'association « La Passerelle »
18 rue Félix Bablon – 52000 CHAUMONT
au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu l'article L 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'article R 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le dossier transmis le 30 décembre 2015 par le représentant légal de l'association « La Passerelle » et complété le 8 février 2016,

Vu l'accusé de réception du dossier complet établi le 15 février 2016,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, qui a étudié au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association La Passerelle, les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-3 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, La Passerelle, association loi de 1901, est agréé pour les activités ci-après, visées à l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation :

• **2° Ingénierie sociale, financière et technique,**

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété des obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 19 FEV. 2016
Pour le Préfet et en délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khadja SELLALI

**Arrêté préfectoral n° 43 du 26 février 2016
portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu la loi 2001-624 Du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, version consolidée au 19 mai 2011 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3563 en date du 4 décembre 2006 modifié portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1013 du 18 mars 2014 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Haute-Marne ;

Vu l'avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargé de donner des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire réuni le 26 février 2016 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : L'association de Jeunesse et d'Education Populaire dénommée :
« **Bouge ton regard** » dont le siège social est situé : Château de la Gloriette – 62 place Aristide Briand 52000
CHAUMONT est agréée sous le n° JEP 52-16-103.

Article 2 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association de jeunesse et d'éducation populaire concernée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 26 février 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Régine MARCHAL-NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRETE PREFECTORAL N°49 DU 9 MARS 2016
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Natacha PELLEGRINO

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 45 du 2 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Madame Natacha PELLEGRINO né le 20 juin 1990 à SOISSONS et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire du Rongeant de JOINVILLE (52300);
- CONSIDERANT** que Madame Natacha PELLEGRINO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Natacha PELLEGRINO, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire du Rongeant de JOINVILLE (52300),
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Madame Natacha PELLEGRINO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Madame Natacha PELLEGRINO pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 09 MARS 2016

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,
Le chef de Service


Solveig KUHSE

Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juin 2015, le Centre des Finances Publiques de Saint Dizier sis 3 rue du Brigadier Albert est ouvert :

- du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00;
- lundi, mardi, mercredi et vendredi de 13h30 à 15h30.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 26 février 2016.

Par délégation du Préfet,
Patricia Barjot, directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juin 2015, le Centre des Finances Publiques de Chaumont est ouvert :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00;
- du lundi au jeudi de 13h30 à 16 heures.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 26 février 2016.

Par délégation du Préfet,
Patricia Barjot, directrice départementale des finances publiques de Haute-Marne

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts foncier de CHAUMONT

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

LEFEVRE Céline

BERARD Isabelle

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

LEFEVRE Céline

BERARD Isabelle

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Marne.

A CHAUMONT, le 1^{er} Mars 2016

Le responsable du centre des impôts foncier,
Sophie ROUANET

Direction départementale des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom – Prénom	Responsables des services
<p>HABERMACHER Sylvaine JULLIEN Jean-Pierre</p>	<p>Services des impôts des entreprises : CHAUMONT SAINT-DIZIER</p>
<p>BRIET Michèle DRIANT Agnès THIRION Sandrine</p>	<p>Services des impôts des particuliers : CHAUMONT SAINT-DIZIER JOINVILLE</p>
<p>DENY Philippe</p>	<p>Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises : LANGRES</p>
<p>LUDWIG Julie HOTTO Vincent DIETENBECK Nicolas LASSERTEUX Christophe LEDUR Karine ROSSELLE Jacques CHAVAROC Jérôme LENOURY Yannick</p>	<p>Trésoreries : ANDELOT BOURBONNE LES BAINS BOURMONT CHALINDREY MONTIER EN DER NOGENT PRAUTHOY WASSY</p>
<p>LEPROVOST Jacques REICHERT Michael</p>	<p>Services de publicité foncière CHAUMONT SAINT-DIZIER</p>
<p>ODASSO David</p>	<p>Brigade départementale de vérifications Pôle de contrôle et d'expertise</p>
<p>CENNES Philippe</p>	<p>Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine</p>
<p>DESCHARMES Olivier</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>Sophie ROUANET</p>	<p>Centre des impôts foncier</p>



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**
19, rue Bouchardon
52011 Chaumont

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 24 août 2010 affectant M. Emmanuel COLNOT, Administrateur des Finances publiques Adjoint, à la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 723 du 29 février 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Emmanuel COLNOT, Administrateur des Finances publiques Adjoint.

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Emmanuel COLNOT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

A effet de suppléer M. Emmanuel COLNOT dans l'exercice de ses fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec lui, la délégation qui lui est conférée par arrêté n° 723 du 29 février 2016 par le Préfet de la Haute-Marne, sera exercée par :

Mme Solène CACOT, inspectrice des finances publiques, chef du service Ressources humaines ;

M. Gautier WENDLING, inspecteur des finances publiques, chef du service Budget - Logistique, Immobilier ;

M. Jean-Luc ALBERT, contrôleur principal des finances publiques, agent du service Budget - Logistique, Immobilier ;

Mme Marie-Odile STASSENS, contrôlease principale des finances publiques, agent du Budget - Logistique, Immobilier ;

Mme Rachel DELACOURT, contrôlease des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Damien ROUSSEL, contrôleur des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Cédric VAULOT, contrôleur des finances publiques, agent du service Budget - Logistique, Immobilier ;

M. Thierry BARRA, agent des finances publiques, agent du service Budget - Logistique, Immobilier.

Fait à Chaumont, le 29 février 2016

L'Administrateur des Finances publiques Adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

Emmanuel COLNOT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Trésorerie de SAINT DIZIER COLLECTIVITES
3 Rue du Brigadier Albert
52115 SAINT-DIZIER CEDEX

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'Article L621-43 du Code de Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaires des entreprises ,

Madame Laurence Vernis, Inspectrice Principale, Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Dizier collectivités.

Décide :

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Monsieur Jean-Michel Arnoult, Contrôleur Principal des Finances Publiques à la Trésorerie de Saint-Dizier collectivités, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Arnoult, Contrôleur Principal des Finances Publiques à la Trésorerie de Saint-Dizier collectivités.

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

Monsieur Madame (prénom, nom), (grade) afin ¹:

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception

¹ A adapter

- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.
- De passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Monsieur Madame, grade tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (s) (elle(s)) puisse(nt), sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui (leur) sont confiés.
- De statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de X 000 euros²
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à X euros ;

Article 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Haute-Marne.

Fait à SAINT-DIZIER, le 10 mars 2016

Signature du comptable public

La responsable de la trésorerie,

VERNIS Laurence



Inspectrice Principale,

² A déterminer



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 680 du 22/02/2016

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Mouilleron.

Le préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Mouilleron en date du 14/03/2014,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 08/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Mouilleron	Le Tillot	ZD	14	5	3	0	MOUILLERON

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Mouilleron et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 22/02/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 681 du 22/02/2016

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Mouilleron.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Mouilleron en date du 14/03/2014,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 08/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Mouilleron	Le Tillot	ZD	48	4	97	34	MOUILLERON
		Le Tillot	ZD	49	0	30	98	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Mouilleron et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 22/02/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 746 du 03/03/2016

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Poulangy.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Poulangy en date du 11/09/2015,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Poulangy	Côteau de Folveau	B	10	1	83	40	POULANGY

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Poulangy et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 03/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 765 du 08/03/2016

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Briaucourt.

**Le préfet de la Haute-Marne,
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Briaucourt en date du 26/11/2015,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Briaucourt	La Carelle	ZA	53	7	65	84	BRIAUCOURT

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Briaucourt et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 08/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 766 du 08/03/2016

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Briaucourt.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Briaucourt en date du 26/11/2015,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Briaucourt	La Carelle	YA	49	7	65	84	BRIAUCOURT

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Briaucourt et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 08/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 767 du 08/03/2016

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Le Châtelet sur Meuse.

**Le préfet de la Haute-Marne,
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal du Châtelet sur Meuse en date du 14/12/2012,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Le Châtelet sur Meuse	Bois des Bards	E	585	1	87	50	LE CHATELET SUR MEUSE

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du Châtelet sur Meuse et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 08/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 768 du 08/03/2016

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Le Châtelet sur Meuse.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal du Châtelet sur Meuse en date du 14/12/2012,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune du Châtelet sur Meuse	Bois des Bards	E	673	0	19	85	LE CHATELET SUR MEUSE
		Bois des Bards	E	674	1	32	65	
		Sentier du Vau	ZD	38	0	28	43	
		Milieu du Haut	ZE	12	0	4	15	
		Les Grandes Vignes	041A	218	0	13	17	
		Au Montant	041B	354	0	19	99	
		La Corneille	041B	589	0	23	35	
		Le Chatelet	041B	607	0	16	8	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du Châtelet sur Meuse et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 08/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 817 du 14/03/2016

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Bourg-Sainte-Marie.

**Le préfet de la Haute-Marne,
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Illoud en date du 10/04/2015,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune d'ILLOUD	Choru	A	2	4	63	48	BOURG-SAINTE-MARIE

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Illoud et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 14/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 818 du 14/03/2016

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Bourg-Sainte-Marie.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal d'Illood en date du 10/04/2015,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune d'ILLOUD	Choru	A	829	4	60	67	BOURG-SAINTE-MARIE

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Iloud et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 14/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 628 du 11 FEV. 2016

portant sur la demande déposée par l'EARL DU MONT JOLI
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète au 22 octobre 2015, présentée par l'EARL DU MONT JOLI (Hervé Lebeuf et Magali Guérin) à Rizaucourt Buchey, qui a déclaré une superficie de 417 ha 65 lors de la déclaration de surfaces PAC 2015, et qui demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 19 ha 62 ares 37 ca, sise à Champcourt (parcelle 100ZM28), propriété du GFA familial dont Hervé Lebeuf est gérant, et mise en valeur par le GAEC du Val Saint Rémy,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 2 février 2016,

Considérant l'existence d'une demande concurrente, présentée par le Gaec du val Saint Rémy, qui est l'exploitant en place,

Considérant que congé a été donné à l'exploitant en place le 29/04/2015 par voie d'huissier pour libérer les terres au 10/11/2016, et que le Gaec du Val Saint Rémy a indiqué à la Direction Départementale des Territoires par courrier du 10/11/2015 avoir saisi le tribunal paritaire des baux ruraux le 13/07/2015,

Considérant que le Gaec du Val Saint Rémy (exploitant en place) est d'une dimension économique comparable à l'EARL du Mont Joli (demandeur de l'autorisation d'exploiter), et que l'exploitant en place n'apporte pas d'élément probant permettant d'établir que la perte des surfaces compromettrait la pérennité de son exploitation, des parcours restant présents à proximité des bâtiments d'élevage,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter la superficie de 19 ha 62 ares 37 ca sise à Champcourt (parcelle 100 ZM28) est accordée à l'EARL DU MONT JOLI sous réserve que les terres soient libres.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune de Colombey les Deux Eglises.

Chaumont, le **11 FEV. 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,**



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 629 du 11 FEV. 2016

portant sur la demande déposée par le GAEC DES CHARMILLES
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète au 21 octobre 2015, présentée par le GAEC DES CHARMILLES à Mareilles, qui a déclaré une superficie de 441 ha 98 lors de la déclaration de surfaces PAC 2015, et qui demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 16 ha 69 ares 40 ca, sise à Nogent (parcelles ZE11 et 14), propriété de Monsieur Jean Paul Graillot, associé du GAEC des Charmilles, et mise en valeur par Monsieur Didier HENRY,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 2 février 2016,

Considérant l'existence d'une demande concurrente, présentée par Monsieur Didier HENRY, qui est l'exploitant en place,

Considérant que congé a été donné à l'exploitant en place le 20/03/2015 par voie d'huissier pour libérer les terres au 30/09/2016, et que Monsieur Didier HENRY n'a pas contesté ce congé auprès du tribunal paritaire des baux ruraux,

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du demandeur (le Gaec des Charmilles) est inférieure à celle de l'exploitation en place (Didier HENRY), et que l'exploitant en place n'apporte pas d'élément probant permettant d'établir que la perte des surfaces compromettrait la pérennité de son exploitation,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter la superficie de 16 ha 69 ares 40 ca sise à Nogent (parcelles ZE11 et 14) est accordée au GAEC DES CHARMILLES sous réserve que les terres soient libres.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune de Nogent.

Chaumont, le **11 FEV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 630 du 11 FEV. 2016

portant sur la demande déposée par l'EARL DE MORMANT
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée au 08/01/2016, présentée par l'EARL DE MORMANT à Leffonds, qui a déclaré une superficie de 200 ha 58 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015, et qui demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 8 ha 00 ares, sise à Leffonds (parcelle YP15), mise en valeur par la SCEA Devilliers JC (Jean Claude Devilliers), et propriété de Madame Michèle André,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 2 février 2016,

Considérant l'existence d'une demande concurrente, présentée par Monsieur Sébastien Devilliers à Leffonds,

Considérant que la propriétaire de la parcelle, Madame Michèle André, a indiqué par écrit être favorable à louer la parcelle YP15 sise à Leffonds, à Monsieur Nicolas Michelot (EARL DE MORMANT),

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE MORMANT est plus prioritaire, au regard des rangs de priorité du schéma directeur départemental des structures, que la demande présentée par Monsieur Sébastien Devilliers,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter la superficie de 8 ha 00 ares, sise à Leffonds (parcelle YP15), est accordée à l'EARL DE MORMANT.

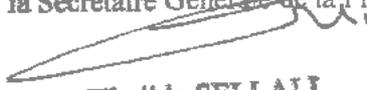
Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune de Leffonds.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 631 du 11 FEV. 2016

portant sur la demande déposée par Monsieur Sébastien DEVILLIERS
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée au 19/10/2015 présentée par Monsieur Sébastien DEVILLIERS à Essey les Ponts, qui a déclaré une superficie de 177 ha 64 ares 70 ca lors de la déclaration de surfaces PAC 2015, et qui demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 8 ha 00 ares, sise à Leffonds (parcelle ZYP15), mise en valeur par la SCEA DEVILLIERS JC, et propriété de Madame Michèle André,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 2 février 2016,

Considérant la décision préfectorale n°466 du 21/01/2016 accordant à Monsieur Eric Mathieu l'autorisation d'exploiter portant sur une superficie de 169 ha 64 ares 70 ca sur les communes de Leffonds (parcelles Y11-2, ZE20-21, YH6, Y13-20-23-27, YO2-3-15-16, YM15, YB13, ZR1, YM14), Ormancey (parcelles ZH4, ZP5), Marac (parcelle ZK18), mise en valeur par la SCEA DEVILLIERS JC,

Considérant l'existence d'une demande concurrente, présentée par l'Earl de Mormant,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Sébastien DEVILLIERS est moins prioritaire, au regard des rangs de priorité du schéma directeur départemental des structures, que la demande présentée par l'Earl de Mormant,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter la superficie de 8 ha 00 ares, sise à Leffonds (parcelles YP15), est refusée à Monsieur Sébastien DEVILLIERS.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune de Leffonds.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 632 du 11 FEV. 2016

portant sur la demande déposée par Monsieur Abel MAILLOT
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète au 01/09/2015, présentée par Monsieur Abel MAILLOT à Blessonville, déjà exploitant à titre individuel ayant déclaré une superficie de 146 ha 43 lors de sa déclaration de surfaces PAC 2015, qui demande l'autorisation de devenir gérant et exploitant au sein de la SCEA des AIRELLES, et à louer en son nom les 39 ha (sur les 136,01 ha déclarés à la PAC surfaces 2015 par la SCEA des Airelles) propriété d'Antoine Simons,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 24 novembre 2015, ayant ajourné l'examen de la demande,

Considérant l'arrêté n°2845 du 03/12/2015 portant sur la prolongation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Abel MAILLOT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles,

Considérant l'arrêté n°2813 du 26/11/2015 portant sur la prolongation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de Biziot dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 2 février 2016,

Considérant l'existence d'une demande concurrente, présentée complète le 30/07/2015 par l'EARL DE Biziot à Blessonville, qui demande l'autorisation d'exploiter la superficie de 139 ha 58 ares 40 ca, sise à Blessonville (parcelles ZD11, F38, ZD21, ZH3-4, ZK1-4, ZI13, ZB20-8-9, ZD13), Semoutiers (parcelles YB27-28-29, ZY17), Montsaon (parcelle YN33), Orges (parcelles YB22, ZD66, ZF66-67, ZC11-24-87, YB23), Richeboug (parcelle A104), Braux le Châtel (parcelles A501-502-503-504-588, Z215-216-220-221-222), mise en valeur par la SCEA des AIRELLES,

Considérant que la SCEA des Airelles est exploitant en place et que le contrôle des structures n'a pas à statuer sur une éventuelle déshérence de la société (invoquée par l'EARL de Biziot) ou sur les conditions d'exercice de sa gérance, et qu'aucun élément probant ne laisse apparaître une irrégularité quant à la réglementation du contrôle des structures,

Considérant qu'autoriser l'EARL de Biziot nuirait gravement à la pérennité de l'exploitation en place et conduirait même à démanteler la SCEA des Airelles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'Abel MAILLOT n'est pas contraire aux orientations du schéma des structures, elle n'a notamment pas pour conséquence de supprimer une unité économique viable,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Abel MAILLOT.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie des communes de Blessonville, Semoutiers, Montsaon, Orges, Richebourg, Braux le Châtel.

Chaumont, le **11 FEV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 633 du 11 FEV. 2016

**portant sur la demande déposée par l'EARL DE BIZIOT
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète au 30/07/2015, présentée par l'EARL DE BIZIOT à Blessonville, qui a déclaré une superficie de 138 ha 02 lors de la déclaration de surfaces PAC 2015, et qui demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 139 ha 58 ares 40 ca, sise à Blessonville (parcelles ZD11, F38, ZD21, ZH3-4, ZK1-4, ZI13, ZB20-8-9, ZD13), Semoutiers (parcelles YB27-28-29, ZY17), Montsaon (parcelle YN33), Orges (parcelles YB22, ZD66, ZF66-67, ZC11-24-87, YB23), Richeboug (parcelle A104), Braux le Châtel (parcelles A501-502-503-504-588, Z215-216-220-221-222), mise en valeur par la SCEA des Airelles (et correspondant à la totalité des surfaces exploitées par la SCEA des Airelles),

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 24 novembre 2015, ayant ajourné l'examen de la demande,

Considérant l'arrêté n°2813 du 26/11/2015 portant sur la prolongation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BIZIOT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles,

Considérant l'arrêté n°2845 du 03/12/2015 portant sur la prolongation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Abel Maillot dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles,

Considérant qu'une décision implicite d'autorisation d'exploiter est née le 30/01/2016 au bénéfice de l'EARL de BIZIOT,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-marne réunie le 2 février 2016,

Considérant l'existence d'une demande concurrente, présentée complète le 01/09/2015 par Monsieur Abel Maillot à Blessonville, qui demande à devenir gérant et exploitant au sein de la SCEA des Airelles, et à louer en son nom les 39 ha (sur les 136,01 ha déclarés à la PAC surfaces 2015 par la SCEA des Airelles) propriété d'Antoine Simons,

Considérant que la SCEA des Airelles est exploitant en place et que le contrôle des structures n'a pas à statuer sur une éventuelle déshérence de la société (invoquée par l'EARL de Biziot) ou sur les conditions d'exercice de sa gérance, et qu'aucun élément probant ne laisse apparaître une irrégularité quant à la réglementation du contrôle des structures,

Considérant qu'autoriser l'EARL de Biziot nuirait gravement à la pérennité de l'exploitation en place et conduirait même à démanteler la SCEA des Airelles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

La décision implicite d'autorisation d'exploiter acquise le 30/01/2016 au bénéfice de l'EARL de BIZIOT est retirée.

Article 2 :

L'autorisation d'exploiter la superficie de 139 ha 58 ares 40 ca, sise à Blessonville (parcelles ZD11, F38, ZD21, ZH3-4, ZK1-4, ZI13, ZB20-8-9, ZD13), Semoutiers (parcelles YB27-28-29, ZY17), Montsaon (parcelle YN33), Orges (parcelles YB22, ZD66, ZF66-67, ZC11-24-87, YB23), Richebourg (parcelle A104), Braux le Châtel (parcelles A501-502-503-504-588, Z215-216-220-221-222), est refusée à l'EARL de BIZIOT.

Article 3 :

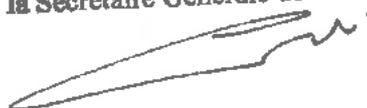
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie des communes de Blessonville, Semoutiers, Montsaon, Orges, Richebourg, Braux le Châtel.

Chaumont, le **11 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
de Haute-Marne**

Service environnement et forêt

**Bureau milieux aquatiques
et risques**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°613 du 09 FEV. 2016

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque (PPR)
« chute de blocs » sur la commune de Louvières

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123.1 à L.123.16, R.123.6 à R.123.23 et R.562.8 relatifs aux enquêtes publiques inhérentes aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, dite « Bouchardeau », relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET en qualité de préfet de Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque chute de blocs sur la commune de Louvières,

Vu les avis émis dans le cadre des consultations prescrites par l'article L.562-3 du code de l'environnement,

Vu la décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n°E15000193/51 en date du 14 décembre 2015 désignant le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral et soumises à l'enquête publique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement, à une enquête publique sur le plan de prévention du risque (PPR) « chute de blocs » prescrit sur la commune de Louvières.

Le dossier de projet de PPR soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- la note de présentation,
- la carte d'aléa,
- la carte des enjeux,
- la carte de zonage,
- le règlement.

Article 2 : L'enquête publique d'une durée de 36 jours consécutifs, sera ouverte du mercredi 2 mars 2016 au mercredi 6 avril 2016. Pendant toute la durée de celle-ci, un dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture ci-après :

- mairie de Louvières : le mercredi de 11h à 12h et de 17h à 19h

- préfecture – service interministériel de défense et de la protection civiles, à Chaumont : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Article 3 : Monsieur Yannick PICARD, ancien responsable du bureau d'ingénierie bâtiment à la DDT, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Nelly VAN SPEYBROECK, attachée principale de préfecture, à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Louvières, dans les conditions ci-après définies :

- Mercredi 2 mars 2016 de 10h à 12h
- Samedi 19 mars 2016 de 10h à 12h
- Mercredi 6 avril 2016 de 14h à 16h

Article 4 : Un avis relatif à l'organisation de l'enquête publique visée à l'article 3, sera publié en caractères apparents par les soins du préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Marne :

- Le Journal de la Haute-Marne
- La Voix de la Haute-Marne

L'avis d'enquête sera publié par voie d'affiches au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le territoire de la commune de Louvières, aux lieux habituels pour les communications officielles, par les soins du maire de la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat établi par le Maire.

L'avis d'enquête fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches à la préfecture de la Haute-Marne.

Cet avis fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-du-risque-PPR-mouvement-de-terrain>

Article 5 : Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre à feuillet non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Louvières.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et aux heures d'ouverture de la mairie.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront publiées et téléchargeables depuis le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne visé à l'article 4, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, disponible à la mairie. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance, à Monsieur le commissaire enquêteur, mairie de Louvières, qui les visera et les annexera audit registre.

Article 6 : L'arrêté de prescription du PPR ayant été publié avant le 1^{er} janvier 2013, le projet de PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans la note de présentation du projet de PPR.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête accompagné du dossier d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur par le maire de Louvières et clos par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre sous huitaine le responsable du plan de prévention du risque naturel et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du plan de prévention dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose de trente jours comptés à la date de clôture de l'enquête publique, pour remettre au préfet de la Haute-Marne son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de ces documents au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Une copie de ces documents est également adressée par le préfet à la commune de Louvières, afin que ceux-ci soient à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également disponibles à la préfecture de Haute-Marne. Ils feront également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne visé à l'article 4, et seront tenus à la disposition du public sur ce site pendant un an.

Le projet de PPR peut être modifié à l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de PPR, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Le préfet de la Haute-Marne est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approuver le PPR de la commune de Louvières.

Article 8 : Toutes informations complémentaires concernant les dispositions du projet de plan de prévention du risque « chute de blocs » soumis à l'enquête, pourront être obtenues auprès de la direction départementale des territoires de Haute-Marne à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Haute-Marne
Service environnement et forêt
Bureau des milieux aquatiques et risques
82, rue du commandant Hugueny - CS 92087
52903 CHAUMONT Cedex 9
ddt-sef@haute-marne.gouv.fr
Tél : 03 25 30 79 79

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant toute la durée de l'enquête publique, visée à l'article 2, à la mairie de Louvières, aux lieux habituels d'affichage, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de la Haute-Marne,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le président de la communauté de communes du bassin nogentais,

Article 10 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Louvières, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CHAUMONT, le **09 FEV. 2016**

Jean-Paul CELET





Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi d'Alsace
Champagne-Ardenne, Lorraine

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Unité départementale
de la Haute-Marne

Service EME

Dossier suivi par
Adeline PLANTEGENET

Téléphone : 03.25.01.67.03
Mail : Adeline.plantegenet@direccte.gouv.fr

**DIRECCTE Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Unité départementale de la Haute-Marne**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812693232**

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 novembre 2015, par Monsieur Benoit BIENAIMÉ en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 24 février 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme JESSBEN, dont l'établissement principal est situé 9 rue du marché 52100 ST DIZIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (52)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (52)
- Aide mobilité et transport de personnes - (52)

.../...

- Assistance aux personnes âgées - (52)
- Assistance aux personnes handicapées - (52)
- Conduite du véhicule personnel - (52)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (52)
- Garde-malade, sauf soins - (52)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 26 février 2016

Pour le préfet et par délégation.

la responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne

Bernadette VIENNOT



Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi d'Alsace
Champagne-Ardenne, Lorraine

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Unité départementale
de la Haute-Marne

Service EME

Dossier suivi par
Adeline PLANTEGENET

Téléphone : 03.25.01.67.03
Adeline.plantegenet@direccte.gouv.fr

**DIRECCTE Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Unité départementale de la Haute-Marne**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814577987**

Le préfet de la Haute-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 décembre 2015, par Monsieur EMMANUEL BAUCHET en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 23 février 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne

Arrête

Article 1 L'agrément de l'organisme AIDADOMICILE 52, dont l'établissement principal est situé 6, avenue de Verdun 52100 ST DIZIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 février 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (52)
- Aide mobilité et transport de personnes - (52)
- Assistance aux personnes âgées - (52)
- Assistance aux personnes handicapées - (52)
- Conduite du véhicule personnel - (52)
- Garde-malade, sauf soins - (52)

.../...

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 29 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
la responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne



Bernadette VIENNOT



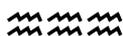
Affaire suivie par :

M. OURY
Directeur des Ressources
Humaines

Chaumont, le 25 février 2016

Réf : DO/LB/PERS16

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES d'infirmière puéricultrice 2eme grade



Un concours sur titres se déroulera au Centre Hospitalier de Chaumont dans les conditions fixées par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statuts particuliers du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) puéricultrice 2ème grade.

Le concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'état d'infirmier puéricultrice.

A l'appui de leur demande, chaque candidat devra joindre les pièces suivantes :

- *La copie de la carte d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des États membre de la Communauté Économique Européenne*
- *La photocopie des diplômes ou certificats*
- *Une lettre de motivation*
- *Un curriculum vitae indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi*
- *Une Attestation des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé*

Le dossier d'inscription devra être envoyé, au plus tard, le 25 mars 2016, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de CHAUMONT, Service des Concours, 2 rue Jeanne d'Arc, B.P. 514, 52014 CHAUMONT CEDEX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Le Directeur des Ressources Humaines,

D. OURY